



Newsletter IRIS

IRIS 2019-5

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

Distribution : Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail: nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel •
Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2019 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Le mois dernier, nous vous avons fait part de la décision de la Commission européenne d'accepter les engagements pris par les studios de cinéma en matière de contrats de diffusion sous licence de services de télévision payante transfrontaliers, en rappelant les importantes répercussions que cette décision pourrait avoir sur l'avenir du débat relatif à la territorialité du droit d'auteur. Ce mois-ci, c'est la nouvelle Directive relative au droit d'auteur et à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio (anciennement dénommée « réglementation SatCab ») qui fait la une de notre bulletin d'informations IRIS. Certains observateurs verront dans cette adoption une nouvelle étape de l'objectif allégué de la Commission européenne de supprimer au sein de l'Union européenne le principe de territorialité de la législation relative au droit d'auteur. D'autres pourraient affirmer que cette dernière directive s'est bien trop écartée des intentions initiales de la Commission sur ce point. Qu'il s'agisse d'une tentative larvée de s'attaquer aux chasses gardées ou d'une torpille envoyée sous la ligne de flottaison de l'industrie audiovisuelle européenne, l'avenir nous dira comment les choses évolueront et nous ne manquerons pas de vous en informer par la suite.

Pour ce qui est de l'Europe, vous savez très certainement que les élections européennes auront lieu au mois de mai ! Ces élections sont bien entendu synonymes de débats et de controverses, comme en témoignent nos articles. Les juridictions françaises ont par exemple été amenées à statuer en référé à la demande de trois responsables politiques qui souhaitaient participer à un débat télévisé qui réunissait déjà neuf autres têtes de listes de partis aux élections européennes, retransmis sur la télévision de service public. Le présent IRIS rend également compte des nouvelles dispositions applicables à la couverture médiatique de la campagne électorale pour l'élection des membres de la Roumanie au Parlement européen, ainsi que de deux décisions de justice rendues en Espagne au sujet de la législation relative aux médias et aux élections.

Mais ce n'est pas tout ! Pendant le joli mois de mai, les fleurs s'épanouissent, les oiseaux chantent et le Festival de Cannes ouvre ses portes à l'ensemble de la faune et de la flore du cinéma international. Comme toujours, l'Observatoire sera présent sur la Croisette et tiendra à cette occasion une conférence intitulée « [Le financement de films - quelles stratégies européennes pour promouvoir la diversité culturelle](#) ». Celle-ci examinera la manière dont les films européens sont actuellement financés : quels sont les nouveaux acteurs financiers ? Comment les politiques publiques canalisent l'argent vers les fonds cinématographiques et les mécanismes de financement ? Comment la structure du financement des films en Europe évolue-t-elle ? Cette conférence dont l'accès est libre aura lieu le samedi 18 mai de 9 h 30 à 11 h 30 au cinéma Olympia de Cannes dans le cadre du Marché du film (ouverture des portes à 9 h 10). La conférence est ouverte à toutes les personnes disposant d'une accréditation Marché du film 2019, Festival ou Presse, mais pour y participer, vous devez vous inscrire en cliquant sur le lien



ci-dessous : <https://forms.gle/gTt1yd4JoJTb15d16>.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef
Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Høiness c. Norvège

UNION EUROPÉENNE

Parlement européen : Directive relative au droit d'auteur et à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio

OSCE

OSCE : Lignes directrices de Tallinn sur les minorités nationales et les médias à l'ère du numérique

NATIONAL

[DE] Le Bundestag allemand adopte un projet de loi sur les secrets d'affaires

[DE] L'interdiction de toute publicité pour les casinos en ligne à la télévision, à la radio et sur internet est toujours en vigueur

[DE] Interdiction est faite aux chaînes à péage de procéder à des restrictions arbitraires des programmes

[DE] Le tribunal administratif supérieur s'exprime sur le rôle de la pénurie de fréquences dans les décisions d'octroi

[DE] Le BVerwG saisit la CJUE sur les modalités de paiement de la contribution audiovisuelle

[ES] Modification de la loi espagnole relative à la propriété intellectuelle

[ES] Décisions relatives à la neutralité de l'information en matière de campagnes électorales

[ES] Un tribunal espagnol ordonne la fermeture de plusieurs sites internet de « stream-ripping »

[ES] Le Tribunal constitutionnel espagnol interdit l'utilisation de caméras cachées à des fins journalistiques

[FR] Le CNC présente le premier volet du « plan séries »

[FR] Une proposition de loi sur la haine en ligne sera bientôt débattue au Parlement

[FR] Le visa d'exploitation interdisant le film « Sausage party » aux moins de 12 ans confirmé par le Conseil d'État

[FR] Pluralisme politique à la télévision, élections européennes et liberté éditoriale

[GB] Le Gouvernement publie les résultats de son appel à témoignage sur l'impact des médias sociaux sur l'administration de la justice.

[GB] Télévision locale enfreint à deux reprises l'article 9.5 du Code de l'Ofcom en accordant une visibilité excessive à des entreprises commerciales sans justification éditoriale

[IT] La Cour de cassation se prononce sur la responsabilité des fournisseurs de services internet dans l'affaire RTI c. Yahoo!

[NL] L'Autorité néerlandaise de protection du respect de la vie privée estime que les sites web doivent rester accessibles même si l'utilisateur refuse de consentir à l'utilisation de cookies de suivi

- [NL] Les déclarations formulées par un parti politique sur un site internet et sur une page Facebook au sujet des « mauvais patrons du secteur de l'immobilier » ne présentent aucun caractère illicite
- [RO] Nouvelles dispositions applicables à la couverture médiatique des élections européennes de 2019 en Roumanie
- [RO] Promulgation des modifications apportées à la loi relative à l'audiovisuel
- [RU] Interdiction des informations irrespectueuses
- [RU] Modification de la loi relative aux fausses informations

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

NORVÈGE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Høiness c. Norvège

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un nouvel arrêt concernant la responsabilité d'un portail internet pour la diffusion de contenus choquants susceptibles de porter atteinte à la réputation d'une personne (voir également les affaires *Delfi c. Estonie* (Grande Chambre), IRIS 2015-7/1, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, IRIS 2016-3/2 et *Pihl c. Suède*, IRIS 2017-5/3). La Cour européenne des droits de l'homme a souscrit aux conclusions rendues par les juridictions norvégiennes, selon lesquelles même si certains commentaires anonymes s'étaient avérés inappropriés et de mauvais goût, le fait que les commentaires litigieux avaient été retirés dès que la société de médias et l'éditeur en question en avaient eu connaissance les dégageait de toute responsabilité. En conséquence, le rejet par les juridictions norvégiennes de la plainte dont elles avaient été saisies par la requérante contre le portail internet pour violation alléguée de son droit au respect de sa vie privée et de sa réputation n'enfreignait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante dans la présente affaire, Mme Mona Høiness, est une avocate bien connue en Norvège. Elle avait auparavant animé diverses émissions télévisées et participait activement au débat public. Le portail internet Hegnar Online avait publié plusieurs articles sur son rôle et ses relations avec une riche veuve relativement âgée dont elle avait hérité. Cette affaire de succession avait été largement médiatisée et le site Hegnar Online présentait un forum de discussion publié sur une adresse internet distincte, mais toutefois accessible par l'intermédiaire du quotidien en ligne, sur lequel les lecteurs pouvaient participer à la discussion et soumettre leurs commentaires. Le forum en question ne comportait aucun contenu éditorial, c'est-à-dire que les contenus étaient intégralement créés par les utilisateurs, qui pouvaient ainsi librement et de manière anonyme poster des commentaires, sans obligation préalable de s'inscrire sur le site. À la suite de la publication d'un certain nombre de commentaires vulgaires et de mauvais goût à son sujet, Mme Høiness avait engagé une action au civil contre la société Hegnar Media AS et M. H, un éditeur travaillant pour Hegnar Online. Mme Høiness soutenait qu'il avait été porté atteinte à sa réputation et qu'elle avait notamment fait l'objet de harcèlement

sexuel dans trois commentaires publiés sur le forum du site Hegnar Online. Les défendeurs avaient affirmé qu'ils n'étaient pas responsables des propos tenus et que les commentaires litigieux avaient été retirés dès qu'ils en avaient eu connaissance. La Haute Cour de justice de Norvège a reconnu que ces trois commentaires étaient « inappropriés, dénués d'intérêt et de mauvais goût », mais qu'ils ne suffisaient pas pour autant pour légitimer la demande d'indemnisation formulée par Mme Høiness. En effet, la Haute Cour a estimé que cette demande ne pourrait aboutir que s'il était démontré que Hegnar Online et M. H. avaient la « culpabilité suffisante » de ne pas avoir réagi de manière adéquate pour déceler et supprimer les commentaires litigieux. Comme deux commentaires avaient été rapidement supprimés après la notification de Mme Høiness et qu'un autre commentaire avait quant à lui été retiré à l'initiative même du personnel du portail en ligne, le juge avait estimé que rien ne permettait de démontrer que le site Hegnar Online avait une quelconque responsabilité. Les juridictions norvégiennes avaient en outre alloué aux défendeurs les frais de justice à la charge de Mme Høiness, pour un montant total d'environ 45 000 EUR.

Mme Høiness avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle elle soutenait que les autorités norvégiennes avaient enfreint l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elles n'avaient pas suffisamment protégé son droit au respect de sa vie privée et lui avaient fait supporter les frais de justice des défendeurs. La Cour européenne observe que, en l'espèce, se trouve en cause non pas un acte de l'État mais l'insuffisance alléguée de la protection accordée par les juridictions norvégiennes au respect à la vie privée de Mme Høiness. Alors que l'esprit même de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est de protéger toute personne contre une ingérence arbitraire des autorités publiques, le juge n'a pas seulement contraint l'État à s'abstenir de toute ingérence, mais lui a également imposé des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée et familiale. Ces obligations peuvent également impliquer l'adoption de mesures visant à garantir le droit au respect de la vie privée même dans le cadre des relations entre individus. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que pour pouvoir invoquer l'article 8 de la convention, l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne doit présenter un certain degré de gravité et doit avoir été faite dans le but d'entraver la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée, alors que les droits garantis par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme méritent le même respect. Il convient par conséquent d'évaluer si les autorités norvégiennes ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit de Mme Høiness au respect de sa vie privée au titre de l'article 8 de la convention européenne et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression d'un portail d'actualités et de l'hébergeur du forum, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ce point, la Cour européenne rappelle tout d'abord que les commentaires litigieux en question n'avaient pas été assimilés à un discours de haine ou une incitation à la violence. Après avoir mis en balance ces droits contraires, elle précise qu'un certain nombre d'aspects particuliers de la liberté d'expression sont pertinents pour l'évaluation concrète de l'ingérence en question, comme le contexte des commentaires, les mesures appliquées par la société concernée

pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés, la possibilité que les auteurs des commentaires soient davantage tenus responsables que la société qui gère le site et les conséquences de la procédure interne pour cette dernière.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que Mme Høiness aurait dû faire face à de très sérieux obstacles pour tenter une action en justice à l'encontre des auteurs de ces commentaires anonymes, tout en tenant compte du fait que Hegnar Online est un grand portail d'actualités géré de manière commerciale et que les forums de discussion y sont particulièrement populaires. Elle observe cependant que les forums de discussion n'étaient pas véritablement intégrés à la présentation des programmes d'information et qu'ils ne pouvaient donc pas être considérés comme la continuité des articles publiés. Plus important encore, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle les mesures adoptées par le site Hegnar Online, à savoir la mise en place d'un système de modérateurs qui contrôlaient les contenus et la possibilité offerte aux lecteurs de cliquer sur les boutons de « signalement » pour réagir face à des commentaires qu'ils jugent inappropriés. En l'espèce, le portail d'informations et son éditeur avaient agi de manière adéquate en supprimant dans les meilleurs délais les commentaires choquants immédiatement après en avoir été informés. La Cour européenne ne voit donc aucune raison de substituer son avis à celui des juridictions nationales et observe que les juges norvégiens ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation lorsqu'ils cherchaient à ménager un juste équilibre entre le droit de Mme Høiness consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté d'expression garanti au portail d'information et à l'hébergeur de forums de discussions au titre de l'article 10 de cette même convention.

Enfin, la Cour européenne reconnaît que Mme Høiness a été confrontée à des frais de procédure considérables, mais estime néanmoins qu'il n'y a aucune raison de contester l'appréciation des juridictions norvégiennes, selon lesquelles il revient à la partie n'obtenant pas gain de cause de s'acquitter des frais de justice de la partie adverse. Compte tenu de la nature de la demande formulée devant les juridictions nationales, de l'objet de l'affaire et du « bien-être et du niveau de vie appréciable » de la requérante, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation des juridictions nationales quant aux frais de justice dont doit s'acquitter la requérante. La Cour européenne conclut par conséquent à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, case of Høiness v. Norway, Application no. 43624/14, 17 March 2019

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-191740>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 17 mars 2019 dans l'affaire Høiness c. Norvège, requête n° 43624/14

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Parlement européen : Directive relative au droit d'auteur et à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 28 mars 2019, le Parlement européen s'est prononcé en faveur de l'adoption de la Directive sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio. Cette directive avait initialement été proposée en 2016 par la Commission européenne sous la forme d'un règlement (voir IRIS 2016-9/4 et IRIS 2018-1/10). Puis, en décembre 2018, le Conseil et le Parlement européen avaient annoncé qu'un accord avait été conclu et que « le règlement proposé initialement devra être remanié pour prendre la forme d'une directive » (voir IRIS 2019-2/4).

En vertu du nouvel article 1, la directive a pour objectif déclaré de fixer des règles visant à améliorer l'accès transfrontière à un plus grand nombre de programmes de télévision et de radio en facilitant l'acquisition des droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la diffusion, ainsi que pour la retransmission de certains types de programmes radiophoniques et télévisuels. Le texte énonce par ailleurs des dispositions applicables à la transmission de programmes télévisuels et radiophoniques par « injection directe » (article 8), à savoir une méthode de plus en plus utilisée par les radiodiffuseurs pour transmettre leurs programmes au public. Au lieu de transmettre leurs programmes directement au public par voie hertzienne ou filaire, les radiodiffuseurs envoient leurs programmes aux distributeurs, qui les transmettent alors au public.

L'article 3, qui porte sur le principe du pays d'origine, est l'une des principales dispositions visant à répondre aux difficultés relatives à l'acquisition des droits d'auteur. Il prévoit en effet que les droits nécessaires pour permettre la mise à disposition de certains programmes sur les services en ligne des radiodiffuseurs, par exemple leurs services de transmission simultanée ou de rattrapage, doivent uniquement être acquis dans le pays où le radiodiffuseur est principalement établi, et non dans chacun des États membres dans lesquels le radiodiffuseur souhaite mettre à disposition ses programmes. Il convient de noter que l'article 3 s'applique à l'ensemble des programmes de radio, mais en revanche uniquement aux programmes de télévision qui sont : (i) des programmes d'informations et

d'actualités ou (ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par lui. L'article 3 précise en outre de manière explicite qu'il « ne s'applique pas aux diffusions de manifestations sportives ni aux diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions ». Il prévoit par ailleurs à son alinéa 3 que le principe du pays d'origine s'applique sans préjudice de la liberté contractuelle dont jouissent les titulaires de droits et les organismes de radiodiffusion pour convenir, dans le respect du droit de l'Union, de la mise en place de restrictions à l'exploitation de ces droits.

Les articles 4 et 5 concernent quant à eux la retransmission de programmes de télévision et de radio et étendent le système de gestion collective obligatoire, lequel s'applique actuellement uniquement aux retransmissions par câble, aux services de retransmission fournis par d'autres moyens, comme la télévision par internet (IPTV), ainsi qu'aux technologies de retransmission par satellite, par le numérique terrestre ou en ligne. La Commission indique que ce système permet aux opérateurs de retransmission d'acquérir les droits nécessaires de manière plus simple : ils doivent en effet acquérir les droits concernés uniquement auprès des radiodiffuseurs dont ils retransmettent les chaînes et des sociétés de gestion collective, c'est-à-dire des organisations qui représentent une multitude de titulaires de droits, et non avec plusieurs titulaires de droits de manière individuelle, comme un compositeur de musique ou un artiste interprète audiovisuel.

Enfin, l'article 8, qui concerne la transmission de programmes par injection directe, précise que lorsque les radiodiffuseurs transmettent leurs signaux porteurs de programmes par injection directe exclusivement aux distributeurs et que ces derniers transmettent ces signaux au public, il s'agit d'un « acte de communication au public » auquel participent aussi bien les radiodiffuseurs que les distributeurs et pour lequel ils doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits. La Commission européenne estime que cette nouvelle disposition permettra aux titulaires de droits d'être correctement rémunérés lorsque leurs œuvres sont utilisées dans des programmes transmis par injection directe.

Le texte du Parlement doit désormais être officiellement approuvé par le Conseil de l'Union européenne et, après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, les États membres disposeront de deux ans pour transposer cette directive dans leur législation nationale.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la Directive (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la Directive 93/83/CEE du Conseil, 28 mars 2019.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2019-0322+0+DOC+XML+V0//FR>

Commission européenne, « La Commission se félicite du vote du Parlement européen sur de nouvelles règles facilitant l'accès aux contenus TV et radio en ligne par-delà les frontières », 28 mars 2019

http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-19-1888_fr.htm

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio, COM(2016) 594 final, 14 septembre 2016

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52016PC0594>

OSCE

OSCE

OSCE : Lignes directrices de Tallinn sur les minorités nationales et les médias à l'ère du numérique

Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le Haut-Commissaire aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié en février 2019 les Lignes directrices de Tallinn sur les minorités nationales et les médias à l'ère du numérique. Le Haut-Commissariat aux minorités nationales été créé en 1992 pour alerter l'opinion sur les conflits qui concernent les minorités nationales dans l'espace de l'OSCE et les prévenir.

Les Lignes directrices de Tallinn donnent aux 57 États participants de l'OSCE des éléments d'orientation précis sur les moyens d'instaurer et de préserver un espace inclusif de débat public dans les sociétés multiculturelles. Elles accordent une attention particulière aux modes d'interaction des personnes appartenant aux minorités nationales et à d'autres groupes dans un environnement médiatique qui évolue rapidement et à la manière dont les technologies numériques peuvent être utilisées pour lutter contre le discours de haine et la désinformation, notamment en ligne. Le pluralisme et la diversité, ainsi que les questions relatives à la sécurité, y occupent une place centrale.

Le document comporte 37 lignes directrices au total, regroupées en quatre parties. La partie I, *Créer un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté des médias*, fixe les conditions que doivent remplir les États dans le cadre de leur obligation positive de créer un environnement propice à la liberté d'expression et au pluralisme de médias indépendants. Il importe que, dans cet environnement, les personnes qui appartiennent à des minorités et aux groupes majoritaires de la société puisse participer au débat public en toute sécurité et sans crainte, y compris par le biais des médias et dans la langue de leur choix. Cet environnement se caractérise généralement par un cadre juridique et politique qui garantit l'égalité et la non-discrimination, les droits des minorités, la liberté d'information, le pluralisme des médias et une culture de l'indépendance dans le secteur des médias, y compris au sein des instances réglementaires nationales et dans le fonctionnement des médias de service public, des médias commerciaux, des médias communautaires et des autres médias.

La partie II, *Environnement médiatique*, aborde certains des problèmes réglementaires et politiques posés par la transformation actuelle du paysage médiatique. Malgré des possibilités de communication sans précédent et

l'abondance d'informations en ligne, les minorités nationales continuent à se heurter à des difficultés pour obtenir un accès effectif à des contenus publiés dans leur propre langue. Cette partie souligne l'importance des obligations de service universel, de l'éducation aux médias et à l'information, y compris dans les langues des minorités nationales, et la nécessité pour les intermédiaires d'internet de faire preuve du respect des droits de l'homme attendu dans leurs activités et de proposer leurs services dans les langues des minorités nationales en devançant les attentes de ces dernières.

La section III, *Pluralisme et diversité*, est la plus vaste. Elle explore un éventail de moyens susceptibles de promouvoir le pluralisme des médias et la diversité des contenus, y compris des contenus adaptés aux minorités nationales et disponibles dans leurs langues, dans un environnement multimédia où les flux d'informations sont locaux, nationaux et transnationaux. La propriété et le contrôle des médias, l'octroi de licences, les mesures d'aide et d'incitation à la production, à la diffusion et à la promotion de contenus issus des minorités nationales, le rôle des autorités réglementaires nationales et indépendantes en matière de médias et les rôles des différents types de médias et d'intermédiaires sont autant de questions cruciales abordées dans cette partie.

La partie IV, *Médias, technologies de l'information et prévention des conflits*, porte sur les paramètres du droit international des droits de l'homme en matière de lutte contre le discours de haine, la désinformation, la propagande et le discours incendiaire. Elle souligne le caractère limité des restrictions qui peuvent être imposées au droit à la liberté d'expression, ainsi que l'importance de mesures telles que le contre-discours, le dialogue interculturel, notamment au moyen des médias et des médias sociaux, ainsi que l'éducation et les activités de sensibilisation. Elle assigne aux États, aux médias et aux intermédiaires d'internet divers rôles à jouer en la matière.

Les lignes directrices « se fondent sur des dispositions concrètes et des interprétations contemporaines et prospectives des droits de l'homme internationaux et européens, du droit des médias et des communications et des normes stratégiques » (Introduction, page 12). Une note explicative détaillée précise la provenance de chacune des directives, l'esprit qui les anime et la manière dont elles se font l'écho de l'expérience acquise par le Haut-Commissariat aux minorités nationales au fil du temps.

Ces lignes directrices représentent le dernier ajout à une série de recommandations et lignes directrices thématiques publiées par le Haut-Commissariat aux minorités nationales. À ce jour, cette série a porté sur les minorités nationales et les droits à l'éducation (1996), les droits linguistiques (1998), la participation à la vie publique (1999), l'utilisation des langues minoritaires dans les médias audiovisuels (2003) (IRIS 2004-1/2), le maintien de l'ordre dans les sociétés multiethniques (2006), les relations interétatiques (2008), l'intégration des sociétés multiculturelles (2012) (IRIS 2013-2/7) et l'accès à la justice (2016).

OSCE High Commissioner on National Minorities, Tallinn Guidelines on National Minorities and the Media in the Digital Age, 1 February 2019

<https://www.osce.org/hcnm/tallinn-guidelines>

Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, Lignes directrices de Tallinn sur les minorités nationales et les médias à l'ère du numérique, 1er février 2019

NATIONAL

ALLEMAGNE

[DE] Interdiction est faite aux chaînes à péage de procéder à des restrictions arbitraires des programmes

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Dans un jugement récemment publié du 17 janvier 2019 (réf. 12 O 1982/2018), le Landgericht (tribunal régional - LG) de Munich établit qu'un changement unilatéral et sans motif des programmes de la chaîne à péage Sky Deutschland porte indûment préjudice aux clients.

Sky Deutschland avait instauré une clause dans ses conditions générales (CG) lui accordant le droit de modifier ou de restreindre ses programmes et ses offres dans la mesure où le « caractère général » était maintenu. De plus, ces conditions générales spécifiaient que le contenu des programmes des chaînes sportives étant saisonnier ou tributaire de la disponibilité des droits respectifs, il était susceptible de varier. Par conséquent, Sky refusait, en invoquant ses conditions générales, toute résiliation des clients souhaitant mettre fin à leur abonnement en raison d'une modification des programmes.

Le Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (Union fédérale des associations de défense des consommateurs - vzbv), une association de défense des consommateurs agréée, a porté plainte contre ces dispositions. Le vzbv explique, par exemple, que les clients ayant souscrit un bouquet de chaînes sportives chez Sky en raison de la retransmission annoncée d'une course de Formule 1 n'ont pas pu résilier leur abonnement alors que cette course n'a pas été retransmise par Sky en 2018. L'union de défense des consommateurs dénonce le fait que les clients sont soumis à des restrictions inacceptables du fait que Sky Deutschland peut modifier unilatéralement ses services. La durée d'abonnement des clients de la chaîne à péage est généralement de 12 ou 24 mois et le contrat est reconduit automatiquement.

Le tribunal a largement fait droit à la demande de l'association demanderesse et déclaré que les clauses litigieuses étaient nulles et non avenues, conformément à l'article 308 n° 4 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB). Selon le tribunal, la clause en question permet une modification sans motif des programmes, de façon totalement imprévisible pour les clients, d'autant plus qu'il n'y a aucune limite quant à la portée des restrictions et des changements. Cette règle est donc inacceptable. En droit allemand, les clauses constitutives des conditions générales de vente qui portent un préjudice excessif aux consommateurs sont frappées de nullité.

Cependant, le tribunal a validé une autre clause des conditions générales de la chaîne, selon laquelle Sky est autorisée à modifier ses programmes en fonction

des contraintes techniques ou juridiques dans le cadre des licences. La demande formulée par vzbv de voir accorder au client la possibilité de s'opposer à de tels changements de programmes a été rejetée. Selon le tribunal, une telle clause répond à un intérêt légitime de la part de la chaîne à péage, puisque la poursuite du contrat serait rendue impossible pour les raisons indiquées. De plus, Sky avait précédemment accordé à ses clients un droit de résiliation exceptionnel dans ce cas. En ce qui concerne cette partie de la décision, vzbv a d'ores et déjà fait appel auprès de l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich.

Urteil des LG München vom 17. Januar 2019 (Az. 12 O 1982/2018)

https://www.vzbv.de/sites/default/files/downloads/2019/03/06/sky_deutschland_fern_sehen_lg_muenchen_i_a_8608-22.pdf

Communiqué de presse du tribunal régional de Munich du 17 janvier 2019 (affaire 12 O 1982/2018)

[DE] L'interdiction de toute publicité pour les casinos en ligne à la télévision, à la radio et sur internet est toujours en vigueur

Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Depuis des années, le paysage publicitaire des chaînes de télévision privées allemandes est clairement marqué par la publicité pour les offres de jeux de hasard, qui sont illégales en vertu du Glücksspielstaatsvertrag (traité inter-Länder sur les jeux de hasard). Pendant longtemps, ces campagnes de publicité ont fait l'objet d'une controverse quant à savoir si elles pouvaient s'appuyer sur les licences de jeux en ligne accordées dans le Land du Schleswig-Holstein au cours d'une phase dérogatoire de ce Land en matière de réglementation des jeux de hasard.

La période de validité des licences de jeux en ligne délivrées par le Schleswig-Holstein a expiré début février 2019. Ainsi, la publicité pour ces offres de jeu de hasard, désormais interdites sur l'ensemble du territoire national à la télévision, à la radio et sur internet en vertu du droit allemand des jeux et de la radiodiffusion, n'est plus autorisée. Pour les autorités de surveillance telles que les Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias) allemandes, cela supprime donc un risque juridique important d'une action commune contre la publicité en question sur la base des Gemeinsamen Leitlinien der obersten Glücksspielaufsichtsbehörden der Länder und der Landesmedienanstalten zur Zusammenarbeit bei der Aufsicht über Glücksspielwerbung im privaten Rundfunk und Telemedien privater Anbieter (directives communes des autorités supérieures de surveillance des jeux de hasard des Länder et des offices régionaux des médias aux fins d'une coopération dans la surveillance de la publicité pour les jeux de hasard dans la radiodiffusion privée et les télémedias de prestataires privés) de 2014.

Lors de leur conférence du 21 février 2019, les responsables des Chancelleries d'État et du Sénat des Länder ont pris note du fait que le Schleswig-Holstein, pour continuer à garantir les offres sous surveillance relevant de sa juridiction, s'écarterait des dispositions de l'article 4, paragraphe 4 du Glücksspielstaatsvertrag (traité inter-Länder sur les jeux de hasard - GlüStV) interdisant les offres de casino en ligne, et se proposait d'accorder aux opérateurs disposant d'une autorisation d'organiser de telles offres sur la base de l'ancienne loi régionale du Schleswig-Holstein une nouvelle licence valable jusqu'au 30 juin 2021. Ils ont également noté que, dans cette mesure, l'interdiction faite à l'article 4, paragraphe 4 du GlüStV d'organiser ou de proposer des jeux de hasard sur internet devrait, selon un cadre spatio-temporel strictement défini, ne pas être appliquée au Schleswig-Holstein avant la date du 30 juin 2021. Cependant, l'application légale de cette annonce est toujours en suspens ; en outre, la mise en évidence de la restriction géographique de l'offre va à l'encontre de la conformité d'une publicité d'envergure nationale pour de telles offres.

Dans ce contexte, la Medienanstalt Hamburg/Schleswig-Holstein (office des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein - MA HSH) a indiqué dans un communiqué de presse officiel que l'interdiction inscrite dans le droit de la radiodiffusion de toute publicité relative aux jeux de casino en ligne était maintenue dans le Schleswig-Holstein et dans toute l'Allemagne. Afin d'éviter toute mesure disciplinaire de sa part, elle conseille vivement à tous les radiodiffuseurs régionaux et nationaux agréés par ses soins de ne diffuser aucune publicité pour des jeux de hasard en ligne ou, en cas de doute, de consulter préalablement ses services.

Pressemitteilung der MA HSH

<https://www.ma-hsh.de/infothek/pressemitteilung/werbeverbot-fuer-online-casinos-in-hoerfunk-und-fernsehen-gilt-weiter.html>

Communiqué de presse de la MA HSH

[DE] Le BVerwG saisit la CJUE sur les modalités de paiement de la contribution audiovisuelle

Christina Etteldorf

C'est à la CJUE de décider si, à l'avenir, la contribution audiovisuelle allemande pourra ou devra pouvoir être payée en espèces - dans un arrêt du 27 mars 2019 (dossier BVerwG 6 C 5.18 et 6 C 6.18), le Bundesverwaltungsgericht (cour fédérale administrative - BverwG) a suspendu la procédure engagée par deux contribuables pour adresser plusieurs questions à titre préjudiciel à la CJUE. La demande de décision préjudicielle concerne en premier lieu l'interprétation de la notion de moyen de paiement légal et l'étendue de la compétence exclusive de l'Union en matière de politique monétaire.

En Allemagne, l'assujettissement des particuliers à cette contribution, principale source de financement de la radiodiffusion publique, est fondé sur l'occupation d'un logement et s'élève actuellement à 17,50 euros. Bien que cette contribution soit déterminée par les différents radiodiffuseurs, la collecte est effectuée par le service de perception d'ARD, ZDF et Deutschlandradio, qui, conformément au Rundfunkbeitragsatzung (statut de la contribution audiovisuelle), accepte exclusivement les règlements par virement (permanent ou ponctuel) et par prélèvement SEPA. Cette dernière exigence est contestée dans la procédure au principal par deux contribuables qui demandent à faire reconnaître leur droit à s'acquitter de leur contribution audiovisuelle en espèces. Les requérants font valoir que dans le droit allemand et le droit européen, les billets en euros constituent l'unique monnaie ayant cours légal sans restriction et que, par conséquent, il doit être possible de payer la contribution audiovisuelle par ce moyen. Toutefois, leurs plaintes et les procédures d'appel ultérieures n'ont pas abouti, principalement au motif qu'en droit fiscal, dans le cadre d'une procédure de masse comme en l'espèce, il n'y a pas d'obligation inconditionnelle d'accepter des espèces du créancier, car pour des raisons de simplification administrative et de commodité, il est opportun d'accepter exclusivement les règlements par virement. En outre, les contribuables ont la possibilité d'effectuer un dépôt en espèces auprès d'un établissement financier sur le compte de règlement des contributions d'ARD/ZDF/Deutschlandradio.

Toutefois, dans le recours en cassation engagé par les requérants, le BVerwG a sursis à statuer, estimant qu'une telle décision dépend en grande partie de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union européenne. C'est pourquoi il a adressé les questions suivantes à la CJUE :

1) La compétence exclusive de l'Union au titre de l'article 2, paragraphe 1, en lien avec l'article 3, paragraphe 1, point c) du TFUE dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro est-elle opposable à un acte réglementaire de l'un de ces États membres, qui impose aux pouvoirs publics dudit État membre d'accepter les billets en euros pour l'exécution des obligations financières imposées à titre souverain ?

2) Le statut visé à l'article 128, paragraphe 1, phrase 3 du TFUE, à l'article 16, paragraphe 1, phrase 3 du Protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et à l'article 10, phrase 2 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, et définissant les billets de banque émis en euros comme ayant cours légal interdit-il aux pouvoirs publics d'un État membre de refuser l'exécution d'une obligation financière relevant de sa propre juridiction au moyen de ces billets, ou bien la législation de l'UE laisse-t-elle la place à des réglementations excluant tout paiement en billets en euros pour s'acquitter de certaines obligations financières imposées à titre souverain?

3) En cas de réponse affirmative à la question 1 et de réponse négative à la question 2 : un acte juridique portant sur le domaine de la politique monétaire relevant de la compétence exclusive de l'Union et édicté par un État membre dont la monnaie est l'euro, peut-il être appliqué dans la mesure où et pour autant que l'Union n'a pas fait usage de sa compétence ?

Pressemitteilung Nr. 23/2019 des BVerwG vom 28. März 2019

<https://www.bverwg.de/de/pm/2019/23>

Communiqué de presse n° 23/2019 de la cour fédérale administrative du 28 mars 2019

[DE] Le Bundestag allemand adopte un projet de loi sur les secrets d'affaires

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Nonobstant les critiques des associations de médias et de l'opposition, le Bundestag allemand a adopté le 21 mars 2019 le projet de loi du gouvernement fédéral visant à transposer la Directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, dans sa version conforme à la recommandation de la Commission du droit et de la protection des consommateurs du Bundestag. Cette directive impose aux États membres de protéger les secrets d'affaires dans le cadre du droit civil.

Selon les considérants de la loi, les secrets d'affaires ont une valeur économique considérable, mais ne sont pas, à ce jour, protégés par un dispositif législatif spécifique tel que le droit des brevets ou le droit d'auteur. Le gouvernement fédéral estime qu'en droit allemand, la protection actuelle des secrets commerciaux par le biais des dispositions pénales visées aux articles 17 à 19 de la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG) et des articles 823 et 826 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB), en lien éventuellement avec l'article 1004 du BGB, n'est pas suffisante pour la mise en œuvre des exigences de la directive. Le projet de loi proposé vise à transposer la directive dans une nouvelle loi sur la protection des secrets d'entreprise (Gesetz zum Schutz von Geschäftsgeheimnissen - GeschGhG), garantissant ainsi une protection cohérente contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites de secrets commerciaux. Le projet de loi prévoit un champ d'action de grande envergure en droit civil et, dans certaines circonstances, l'application de dispositions pénales pour ce type d'affaires.

Dans ce contexte, le Bundestag s'est également félicité que dans le cadre des négociations sur la proposition de directive de la Commission européenne sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM (2018) 218 final - directive sur la protection des lanceurs d'alerte), le gouvernement fédéral s'engage en faveur de règles cohérentes et équitables pour protéger les lanceurs d'alerte. Dans le même temps, toutefois, le Bundestag a demandé au gouvernement fédéral de continuer à surveiller, lors des négociations en trilogue en cours, les interactions éventuelles entre cette directive sur les lanceurs d'alerte et la directive (UE) 2016/943, et de trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte, les intérêts des secrets d'ordre privé et commerciaux, et le droit du public à être informé.

Ce projet de loi est critiqué, entre autres, parce qu'il risque de porter un préjudice considérable à la couverture libre et indépendante de l'actualité, et en particulier au journalisme d'investigation. Dans une déclaration du 20 février 2019, les radiodiffuseurs du service public et les associations de journalistes déplorent que ce projet de loi ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les médias ont régulièrement besoin d'informations et de documents provenant de processus de

gestion internes pour détecter les irrégularités au sein des entreprises, des institutions et des organismes publics. Ils estiment qu'il est nécessaire d'introduire une exception sectorielle claire pour les médias, excluant également le droit d'exiger la divulgation des sources, afin de pouvoir continuer à garantir la confidentialité aux informateurs. En outre, ils souhaitent que la définition des secrets commerciaux soit plus restrictive.

En cas de violation de secrets commerciaux, le projet de loi actuel prévoit la possibilité de justifier son acte par l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'en invoquant le respect de la liberté et du pluralisme des médias. Toutefois, selon les associations de journalistes, cela permet tout de même d'engager des poursuites civiles et pénales sans exception sectorielle claire. Elles considèrent que ce projet de loi apporte un durcissement inutile aux dispositions du droit européen et porte, de ce fait, préjudice au journalisme d'investigation.

Pressemitteilung zur Abstimmung im Deutschen Bundestag

<https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2019/kw12-de-schutz-geschaeftsgeheimnisse-628876>

Communiqué de presse relatif au vote du Bundestag allemand

[DE] Le tribunal administratif supérieur s'exprime sur le rôle de la pénurie de fréquences dans les décisions d'octroi

Christina Etteldorf

Dans une décision récemment publiée du 18 décembre 2018 (affaire 5 B 229/18), l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) de Bautzen, en Saxe, établit que si les chances de succès de l'action d'un concurrent contre l'octroi de capacités de radiodiffusion ne sont pas manifestes, l'intérêt public à l'exécution provisoire de l'octroi des fréquences prime sur l'intérêt à surseoir d'un soumissionnaire évincé. En l'espèce, cette décision traite d'une part, des capacités de transmission radio, et d'autre part, elle énonce des principes décisifs et généraux pour l'attribution des fréquences radioélectriques dans le contexte global des procédures d'adjudication de la radiodiffusion nationale.

Dans le cadre d'une procédure d'adjudication au cours de l'été 2017, la Gremienvorsitzendenkonferenz (Conférence des présidents d'instance - GVK) des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias) allemands a décidé d'attribuer à Antenne Deutschland GmbH & Co. KG (ADG), une entreprise conjointe de Media Broadcast Digital Radio GmbH et d'Absolut Digital GmbH, des fréquences du spectre numérique terrestre affecté au deuxième multiplex allemand DAB + pour exploiter une plateforme multimédia. L'autorité compétente, la Sächsische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien (office régional de Saxe des radiodiffuseurs privés et des nouveaux médias - SLM), pour le compte de laquelle agissait la GVK, avait alors rendu une décision octroyant les fréquences à ADG. Toutefois, l'un des soumissionnaires dont l'offre n'avait pas abouti, la société Digital Audio Broadcasting Plattform DABP GmbH, a contesté cette décision d'octroi par le biais d'une plainte et d'une procédure de référé, en invoquant notamment des irrégularités dans la procédure à l'origine de la décision d'octroi des fréquences. Le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Leipzig a fait droit à la requête en référé, pour laquelle seules les perspectives de succès de la plainte au principal ont été examinées, sans qu'il soit procédé à une analyse juridique complète, car le tribunal a jugé que la décision d'octroi était manifestement entachée d'irrégularité et, partant, a reconnu au candidat évincé un intérêt supérieur à sa suspension provisoire.

L'OVG de Bautzen a néanmoins annulé la décision du tribunal administratif, de sorte que, dans l'immédiat, la force exécutoire de la décision d'octroi est maintenue. L'OVG de Bautzen estime que même si la décision d'octroi doit être considérée comme entachée d'irrégularité (et non pas, comme l'affirme le tribunal administratif, comme manifestement entachée d'irrégularité) en raison des vices de procédure invoqués, et qu'elle doit probablement l'être aussi dans la procédure au principal, il n'en reste pas moins que l'intérêt à son exécution immédiate prime.

L'OVG Bautzen souligne qu'une procédure d'adjudication au cours de laquelle des informations sont transmises aux candidats sans être consignées par écrit n'est pas conforme aux exigences (également inscrites dans le droit de l'UE) en matière d'égalité des chances et de transparence. Les délais d'une telle procédure doivent être fixés de manière uniforme, claire et sans équivoque. Toute exclusion d'éléments de fond pour des modifications individuelles de la candidature doit, en tout état de cause, intervenir dès l'entrée dans la procédure de conciliation prévue par le Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion).

L'OVG de Bautzen justifie l'intérêt supérieur à la mise en œuvre de la décision en s'appuyant principalement sur des considérations de droit fondamental concernant la liberté de radiodiffusion. Le rôle majeur des besoins publics à utiliser efficacement des fréquences radioélectriques dans l'intérêt général, fréquences d'une grande importance juridique, sociale et économique alors qu'elles sont en quantité insuffisante, impose le maintien de la décision d'octroi, pour autant que cette dernière ne soit pas manifestement entachée d'irrégularité. En tant que ressources rares d'une importance juridique fondamentale, les fréquences radio disponibles pour la radiodiffusion doivent être utilisées de manière effective et dans les meilleurs délais, et ne sauraient être laissées totalement inexploitées pendant toute la durée d'une procédure au principal, qui peut prendre parfois plusieurs années. Ceci est d'autant plus pertinent dans le cadre de la liberté de radiodiffusion, garantie par le droit constitutionnel, qui considère que la diversité de la couverture médiatique, en corrélation avec l'utilisation du spectre de fréquences, joue un rôle crucial dans la formation de l'opinion individuelle et publique. Par ailleurs, les inconvénients résultant de l'utilisation provisoire des fréquences pour l'entreprise évincée ne revêtent pas une importance décisive.

Beschluss des OVG Bautzen vom 19. Dezember 2018

<https://www.justiz.sachsen.de/ovgentschweb/document.phtml?id=5337>

Décision du tribunal administratif supérieur de Bautzen du 19 décembre 2018

ESPAGNE

[ES] Décisions relatives à la neutralité de l'information en matière de campagnes électorales

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 27 mars 2019, deux décisions distinctes, respectivement rendues par la Junta Electoral Central (Commission électorale centrale - JEC) et la Junta Electoral Provincial de Barcelona (Commission électorale de Barcelone - JEPB), ont conclu que la société de service public Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuels (Société catalane de médias audiovisuels - CCMA) avait enfreint la législation applicable en matière de médias et de campagnes électorales.

En vertu de la Ley Orgánica del régimen electoral general (loi relative à la représentation du peuple - LOREG), qui règle la couverture médiatique des campagnes électorales, l'Administration électorale est chargée de veiller au principe d'équité dans le cadre du processus électoral et impose par conséquent aux médias de service public de respecter la neutralité de l'information et le principe de proportionnalité.

L'affaire dont avait été saisie la Commission électorale centrale (JEC) concernait un recours déposé par le parti politique Ciudadans-Partido de la Ciudadanía contre une décision rendue le 21 mars 2019 par la Commission électorale de Barcelone (JEPB) de rejeter la plainte déposée par le parti politique contre la Société catalane des médias audiovisuels (CCMA) pour sa couverture médiatique d'une manifestation qui s'était tenue le 16 mars 2019 à Madrid, c'est-à-dire pendant la période de campagne électorale qui a précédé les élections nationales du 28 avril 2019. La JEC a fait droit à ce recours et a annulé l'accord conclu avec la JEPB. La JEC a tenu compte de l'incidence électorale de la couverture médiatique réalisée par la CCMA et a estimé que cette retransmission avait enfreint les principes de pluralisme politique et de neutralité de l'information, garantis par l'article 66.1 de la LOREG, non seulement pour la retransmission intégrale et en direct de l'événement pendant plus de deux heures, mais également pour le considérable déploiement de moyens, à la fois pendant la retransmission de la manifestation, mais aussi pour les multiples interviews réalisées sur le sujet auprès de manifestants et de responsables politiques de certains partis, ainsi que pour le format utilisé, qui avait concentré l'essentiel de l'actualité politique de cette journée. La couverture médiatique de la CCMA était clairement en faveur des intérêts partisans défendus par les organisateurs de la manifestation, ce qui était contraire aux principes de pluralisme politique et de neutralité de l'information.

L'affaire dont avait été saisie la Commission électorale de Barcelone (JEPB) portait également sur un recours déposé par le parti politique Ciudadans-Partido de la Ciudadanía au sujet de l'utilisation par des médias appartenant à la Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuels (CCMA) d'expressions telles que « exil », « prisonnier politique » ou « procès répressif ». La JEPB a estimé que l'utilisation

de ces expressions par les médias de service public gérés par la Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuals était contraire à l'article 66 de la LOREG et à l'Instruction générale n° 4/2011 du 24 mars 2011 de la JEC, et tout particulièrement au principe de protection du pluralisme politique et social, ainsi qu'aux principes d'égalité, de proportionnalité et de neutralité de l'information, qui doivent guider les actions des médias de service public en période de campagne électorale. Elle a par ailleurs exhorté les médias appartenant à la CCMA de s'abstenir de qualifier le procès qui se tient actuellement devant la deuxième chambre de la Cour suprême de « procès répressif », puisqu'il s'agit d'un procès mené conformément aux principes de l'État de droit. La JEPB n'a toutefois décelé aucune raison d'exhorter les médias susmentionnés de la CCMA à se rétracter comme le demandait la partie à l'origine du recours devant la JEPB (pour une affaire similaire, voir IRIS 2018-1/16).

Acuerdo de la Junta Electoral Central número 101/2019, 27 de marzo de 2019

http://www.juntaelectoralcentral.es/cs/jec/doctrina/acuerdos?packedargs=anyosesion=2019&idacueroinstruccion=66987&idsesion=929&template=Doctrina%252FJEC_Detalle

Décision de la Commission électorale centrale no. 101/2019, 27 mars 2019

Acuerdo de la Junta Electoral Provincial de Barcelona, 27 de marzo de 2019

https://www.ara.cat/2019/03/28/2019-27-03_recursononeutralidad_2.pdf?hash=fe85be3e6e7d6c15a9729ee8744ae1101cff2a37

Décision de la Commission électorale de Barcelone no. 27 de mars de 2019

[ES] Le Tribunal constitutionnel espagnol interdit l'utilisation de caméras cachées à des fins journalistiques

*Miguel Recio
CMS Albiñana & Suárez de Lezo*

Dans un arrêt rendu le 25 février 2019, le Tribunal constitutionnel espagnol s'est prononcé contre l'utilisation de caméras cachées à des fins journalistiques. Il a en effet déclaré que « la Constitution n'autorise pas l'utilisation de caméras cachées à des fins journalistiques, dans la mesure où cette utilisation constitue une grave atteinte illégitime aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et de sa propre image ».

L'arrêt rendu par la première chambre a partiellement fait droit à la requête de protection constitutionnelle introduite par un citoyen qui estimait que les journalistes d'une chaîne de télévision avaient porté atteinte à ses droits au respect de sa vie privée, de son image et de sa réputation en diffusant un reportage enregistré au moyen d'une caméra cachée. Les images capturées à son insu avaient été utilisées dans divers programmes diffusés par une chaîne de télévision pour dénoncer des activités illicites suspectes commises par le demandeur et susceptibles de présenter un grave danger pour la santé publique.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel a examiné les intérêts contraires du droit à la liberté d'expression des organisations de médias de communiquer des informations véridiques et du droit fondamental au respect de la réputation d'une personne, de sa vie privée et de son image, afin de ménager un juste équilibre entre ces droits, puisqu'aucun des droits reconnus à l'article 18.1 de la Constitution espagnole, à savoir le droit au respect de la réputation, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image, ne sont des droits absolus.

En se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal constitutionnel a conclu que l'utilisation d'une caméra cachée pour la réalisation d'un reportage devait, en règle générale, « être limitée [et] uniquement en dernier recours », conformément aux principes déontologiques ». Cependant, cette utilisation « peut exceptionnellement être considérée comme légitime lorsqu'il n'existe aucun autre moyen moins intrusif pour obtenir des informations ».

Pour ce qui est du conflit entre la liberté de communiquer des informations véridiques et les droits fondamentaux au respect de la réputation, de la vie privée et du droit à l'image, le Tribunal constitutionnel a conclu dans la présente affaire que « ce moyen intrusif de recourir à une caméra cachée pour obtenir des informations n'avait été ni nécessaire ni proportionné pour mettre en lumière les activités du requérant lors de sa consultation professionnelle et pour l'exercice constitutionnel de la liberté d'information ». Le Tribunal constitutionnel a par ailleurs ajouté que pour parvenir à leur objectif, les journalistes auraient pu interroger les clients du demandeur.

En outre, le Tribunal constitutionnel a estimé que la « diffusion - sur plusieurs chaînes de télévision et sur le site internet de la chaîne - de l'image et de la voix du requérant sans aucune mesure de floutage de son visage ou d'anonymisation de sa voix, était un procédé inutilement intrusif au regard du droit au respect de la vie privée d'une personne et du droit à l'image ».

Le Tribunal constitutionnel a par conséquent conclu que les droits fondamentaux au respect de la réputation d'une personne, de sa vie privée et de son image, devaient en l'espèce prévaloir sur le recours à la technique de reportage en caméra cachée, dans la mesure où il existait d'autres moyens moins intrusifs pour obtenir les informations en question, par exemple en interrogeant des clients du requérant, puisque les émissions diffusées comportaient des contenus qui n'étaient pas essentiels à des fins d'information.

Press release No. 24/2019, "The Constitutional Court rules out, in general terms, the use of hidden cameras for journalistic purposes, considering that it constitutes an illegitimate interference with the rights to privacy and to one's own image."

https://www.tribunalconstitucional.es/NotasDePrensaDocumentos/NP_2019_024/Press%20Release%20No.%2024.2019.pdf

Communiqué de presse n° 24/2019, « Le Tribunal constitutionnel interdit, de manière générale, l'utilisation de caméras cachées à des fins journalistiques, dans la mesure où il s'agit d'une ingérence illégitime dans le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image »

Sentencia del Tribunal Constitucional, de 25 de Febrero de 2019, de la Sala Primera

https://www.tribunalconstitucional.es/NotasDePrensaDocumentos/NP_2019_024/2018-169STC.pdf

Arrêt rendu le 25 février 2019 par la première chambre du Tribunal constitutionnel

[ES] Modification de la loi espagnole relative à la propriété intellectuelle

*Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone*

Le Boletín oficial del Estado, le Journal officiel espagnol, a publié la loi n° 2/2019 du 1er mars 2019 portant modification de la loi relative à la propriété intellectuelle et transposant les directives européennes suivantes dans le droit espagnol, à savoir la Directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales et la Directive 2017/1564/UE sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Les critères retenus lors de la transposition reposaient pour l'essentiel sur la conformité au libellé des directives et, dans la mesure du possible, sur le principe d'une réforme minimale de la réglementation en vigueur.

La principale nouveauté concerne les organisations de gestion collective, avec la mise en place d'une série de mesures visant à renforcer leur transparence (l'obligation d'établir un rapport de transparence annuel est fixée parallèlement aux comptes annuels), la gouvernance et la gestion des droits de propriété intellectuelle afin d'améliorer le contrôle (création d'un organe de contrôle interne) et la responsabilité des organes directeurs et des organes de représentation de ces entités. La loi définit un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la mise en place de plafonds de distribution, afin d'empêcher que certaines œuvres ou services perçoivent des sommes disproportionnées par rapport à la rentabilité de leur exploitation commerciale ou au nombre de spectateurs, ce qui était une pratique frauduleuse orchestrée par plusieurs organisations de gestion collective espagnoles dans un passé récent.

De nouvelles évolutions ont été mises en place en matière de collecte des droits ; le régime des sanctions applicables a été modifié afin de préciser la répartition des pouvoirs, de spécifier le délai maximum pour régler les procédures de sanctions administratives en cas d'infractions, ainsi que le mécanisme de partage d'informations entre les autorités européennes.

Le texte compte des dispositions spécifiquement applicables aux entités de gestion d'autres États qui exercent leurs activités en Espagne, aux entités dépendantes d'une entité de gestion et réglemente également les nouveaux « opérateurs de gestion indépendants », entités déjà actives en Espagne, qui s'affranchissent du monopole traditionnel et gèrent les droits de propriété intellectuelle, mais qui, avant cette réforme, agissaient en dehors du cadre juridique et des pouvoirs de contrôle des administrations publiques.

En outre, les licences multiterritoriales de musique en ligne doivent pour la première fois faire l'objet d'une réglementation.

Les entités de gestion sont tenues d'établir des taux généraux, simples et clairs qui fixent la rémunération exigée pour l'utilisation de leur répertoire.

Le nouveau texte comporte également des mesures visant à lutter contre le piratage, et notamment la possibilité de procéder à la fermeture de sites internet qui portent gravement atteinte et de manière répétée aux droits de propriété intellectuelle, sans avoir besoin d'une autorisation de justice.

De même, la disposition relative à l'utilisation sans l'autorisation du titulaire des droits d'œuvres et de services au profit de personnes malvoyantes ou ayant d'autres difficultés pour accéder à des textes imprimés englobe désormais les formats audio et numérique, afin d'améliorer au sein du marché interne la disponibilité et les échanges de certaines œuvres et caractéristiques protégées dans un format accessible.

Enfin, cette nouvelle loi prévoit une réglementation précise du droit de suite, qui s'appliquera par l'intermédiaire des entités de gestion et qui, en guise de nouveauté, sera générée à partir d'un prix de revente de 800 EUR. La protection de ce droit a été proposée aux auteurs espagnols, aux auteurs nationaux d'autres États membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers ayant leur résidence habituelle en Espagne.

Ley 2/2019, de 1 de 1 de marzo, por la que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, y por el que se incorporan al ordenamiento jurídico español la Directiva 2014/26/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 26 de febrero de 2014, y la Directiva (UE) 2017/1564 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 13 de septiembre de 2017

https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2019-2974

Loi n° 2/2019 du 1er mars 2019 portant modification de la loi relative à la propriété intellectuelle approuvée par le décret-loi royal n° 1/1996 du 12 avril 1996 et transposant en droit espagnol la Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017

[ES] Un tribunal espagnol ordonne la fermeture de plusieurs sites internet de « stream-ripping »

*Miguel Recio
CMS Albiñana & Suárez de Lezo*

Une ordonnance judiciaire récemment rendue par le tribunal de commerce n° 11 de Barcelone a imposé la fermeture de sept sites internet de « stream-ripping ». Cette ordonnance avait été demandée par l'Asociación de Gestión de Derechos de Propiedad Intelectual (Association de gestion des droits de propriété intellectuelle - AGEDI).

L'ordonnance judiciaire a été rendue trois mois après le dépôt de la plainte par AGEDI.

Le tribunal de commerce a ordonné l'adoption de mesures conservatoires visant à bloquer l'accès depuis l'Espagne à sept sites internet de « stream-ripping », à savoir flvto.biz, flvto.com, flvto.co/es, flvv2mp3.org, flv2mp3.com, flv2mp3.by et 2conv.com.

Cette ordonnance impose aux fournisseurs de services internet de continuer à bloquer l'accès à ces sites internet jusqu'à ce que les administrateurs des sites contrevenants, y compris leurs domaines, sous-domaines, adresses IP, URL et proxys ou tout autre moyen technique de conversion au format MP3, actuel ou à venir, (i) exigent des producteurs de phonogrammes d'obtenir la licence appropriée ou (ii) cessent leurs activités illicites.

Cela signifie que le flux des millions de visites d'internautes en Espagne sera interrompu. Dans les faits, les internautes obtenaient des contenus audio depuis des plateformes parfaitement licites comme YouTube et les convertissaient en copies permanentes de chansons, sans obtenir la licence d'exploitation nécessaire ni d'autres droits des titulaires des droits concernés et, de surcroît, sans les rémunérer. Les chansons téléchargées étaient converties en fichiers MP3, ce qui permettait aux utilisateurs de les écouter à tout moment et gratuitement. Il s'agit là de la technique de « stream-ripping » (« extraction de flux »).

Les deux principales pages bloquées se situaient à la 215ème (flvto.biz) et 895ème (2conv.com) places dans le classement des sites web nationaux.

Il s'agit de la troisième ordonnance de ce type que l'AGEDI a réussi à obtenir au cours des deux dernières années. Les ordonnances précédentes concernaient elles aussi des sites de piratage en ligne, comme des moteurs de recherche proposant des liens vers des cyberlockers ou des protocoles P2P. Plusieurs sites avaient ainsi été fermés, notamment Exvagos.com, Masquetorrent.com, Isohunt.to, 1337x.to, Limetorrents.cc, Torlock.com, Torrentfunk.com et Extratorrent.cd.

Selon le rapport de 2018 sur la consommation de musique dans le monde, publié par la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), 40 % des

utilisateurs espagnols utilisent le « stream-ripping », ce qui constitue la principale technique de téléchargement illicite. Ce chiffre est supérieur à la moyenne mondiale de 32 %.

El nuevo golpe a la piratería musical acaba con los convertidores a MP3

https://www.abc.es/cultura/musica/abci-nuevo-golpe-pirateria-musical-acaba-convertidores-201902181106_noticia.html

Le nouveau coup porté au piratage de musique s'attaque désormais aux convertisseurs au format MP3

FRANCE

[FR] Le visa d'exploitation interdisant le film « Sausage party » aux moins de 12 ans confirmé par le Conseil d'État

*Amélie Blocman
Légipresse*

La ministre de la Culture a délivré en 2016 à la version originale sous-titrée du film d'animation « Sausage party » un visa d'exploitation comportant une interdiction de diffusion aux mineurs de douze ans, sans avertissement. L'association Juristes pour l'enfance a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision devant le tribunal administratif, considérant que le visa aurait dû être assorti d'une interdiction aux moins de seize ans. Le tribunal a rejeté la demande, de même que la cour administrative d'appel. L'association a alors formé un recours devant le Conseil d'État.

Dans un arrêt du 4 mars 2019, le Conseil d'État rappelle qu'au terme de l'article L. 211-1 du Code du cinéma et de l'image animée, la délivrance du visa d'exploitation cinématographique peut être subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. En outre, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler le caractère proportionné de la mesure retenue au regard des objectifs poursuivis par la loi. Notamment, il lui appartient d'apprécier, en fonction de l'âge des enfants, si le film, pris dans son ensemble, est de nature à heurter la sensibilité du jeune public et à porter ainsi atteinte aux objectifs de protection de l'enfance et de la jeunesse et de respect de la dignité humaine.

Le Conseil d'État approuve tout d'abord l'arrêt d'appel qui, pour apprécier si le film mis en cause pouvait être regardé comme de nature à heurter la sensibilité d'un public âgé de plus de douze ans, a relevé l'absence de scènes de sexe non simulées ou de très grande violence. La cour avait également pris en compte « la forme incomplètement humanisée des personnages » du dessin animé pour caractériser l'absence de réalisme et de caractère incitatif des scènes mises en cause par l'association requérante.

D'autre part, selon le Conseil d'État, la cour a justement constaté que si le film d'animation en cause met en scène des personnages s'exprimant dans un langage grossier et parfois vulgaire, et comporte plusieurs passages pendant lesquels des aliments représentés de manière anthropomorphique consomment de l'alcool et de la drogue et se livrent à des pratiques sexuelles, ces scènes sont représentées sans recherche de réalisme et d'une façon qui se veut humoristique. Elles s'insèrent de manière cohérente dans la trame narrative du film dont le propos est de dénoncer, dans un esprit subversif, la société de consommation et de promouvoir l'hédonisme. Dans ces conditions, la cour administrative d'appel a pu juger que la ministre de la Culture avait pu légalement délivrer à la version

originale sous-titrée du film en cause un visa d'exploitation comportant une interdiction limitée aux mineurs de douze ans.

L'association requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt d'appel. Le visa « interdiction aux moins de 12 ans » est donc confirmé.

Conseil d'État (10e et 9e ch. réunies), 4 mars 2019, Association Juristes pour l'enfance

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=A1801A627781CEA34531BE5BBCB5EE99.tplgfr29s_3?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038196992&fastReqId=1301933009&fastPos=8

[FR] Le CNC présente le premier volet du « plan séries »

*Amélie Blocman
Légipresse*

Frédérique Bredin, présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), a annoncé à l'occasion de Séries Mania, festival international des séries qui s'est tenu du 22 au 30 mars 2019 à Lille, les premières mesures du « Plan Séries », initié l'année dernière par la ministre de la Culture de l'époque. « Il faut aider nos séries à se doter d'une logique industrielle. Faciliter le passage d'une saison à la suivante. C'est une attente forte du public » a déclaré la présidente.

Le premier volet de ce plan comprend trois mesures phares, réservées aux séries originales.

La première vise à favoriser le développement de nouveaux formats, pour répondre à la demande internationale et aux attentes des publics jeunes. Ainsi, le CNC va étendre son bonus (25 %) destiné aux premières saisons de séries de 52 minutes à des formats plus courts, de 20 à 52 minutes. Ce soutien favorisera notamment le développement de programmes destinés aux publics jeunes. La deuxième mesure vise à réduire l'attente entre les premières et deuxième saisons de séries originales françaises. Le CNC va étendre son bonus de 25 % des premières aux deuxième saisons de séries de 20 à 52 minutes. L'objectif est d'encourager les producteurs à lancer la deuxième saison d'une série, avant même la diffusion de la première. Ceci afin de produire une saison par an et répondre aux standards internationaux. L'enveloppe pour ces mesures est de 3 millions d'euros par an. Enfin, le CNC va soutenir les séries à forte ambition internationale en accordant un bonus aux œuvres qui bénéficient d'un préfinancement substantiel à l'étranger.

Un second volet du Plan séries sera développé à l'issue de la concertation actuellement en cours avec les professionnels de l'audiovisuel. Il sera consacré à l'écriture et au développement. Il permettra également de faciliter le recours des séries originales françaises aux effets visuels.

Communiqué de presse du gouvernement français, « Culture : un plan d'aide aux séries françaises », 28 mars 2019

<https://www.gouvernement.fr/culture-un-plan-d-aide-aux-series-francaises>

[FR] Pluralisme politique à la télévision, élections européennes et liberté éditoriale

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le tribunal administratif, puis le Conseil d'État, ont été appelés à se prononcer en urgence, après avoir été saisis par trois personnalités politiques qui souhaitaient participer au « grand débat » organisé entre neuf autres candidats têtes de liste aux élections européennes, diffusé sur France 2 le 4 avril 2019, à 21 heures. Il s'agissait de Benoit Hamon, candidat tête de liste du mouvement Génération.s, François Asselineau, candidat tête de liste de l'UPR et Florian Philippot, candidat tête de liste du mouvement Les Patriotes.

Le 1er avril 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a fait droit à ces demandes. Il a rappelé que le respect du pluralisme est inscrit dans le cahier des charges de France Télévisions et affirmé par une recommandation du CSA du 22 novembre 2017 qui pose de manière générale un principe d'équité dans la répartition des temps de parole entre les partis et groupements politiques. Ainsi, les décisions de ne pas inviter ces trois candidats au débat ont été jugées susceptibles de porter « une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ».

France Télévisions a fait appel des trois ordonnances de référé. Dans une décision rendue le matin même du débat litigieux, le juge des référés du Conseil d'État a relevé tout d'abord que les règles particulières qui régissent la période électorale en matière de communication audiovisuelle et s'appliquent dans les six semaines qui précèdent le jour du scrutin, prévu le 26 mai, ne sont pas encore applicables à la date du débat télévisé en cause. Il est rappelé ensuite que ni la loi du 30 septembre 1986, ni la recommandation du CSA du 22 novembre 2017 n'imposent à France Télévisions, hors période électorale, le respect d'une stricte égalité de traitement entre toutes les personnalités politiques. En outre, la politique éditoriale du groupe audiovisuel public est libre et indépendante, rappelle le Conseil d'État, et il lui appartient, sous le contrôle du CSA, de concevoir et d'organiser des émissions participant au débat démocratique dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Ainsi, le juge administratif des référés d'État ne saurait remettre en cause les décisions prises dans ce cadre que dans les cas où elles porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En l'espèce, France Télévisions a invité au débat du 4 avril 2019 neuf personnalités politiques représentant des mouvements qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale et se répartissent sur toute l'étendue de l'éventail politique. Ces participants ont été choisis en fonction des résultats électoraux passés, des élus au Parlement français et au Parlement européen qui s'y rattachent, des indications données par les sondages d'opinion, et de la contribution à l'animation du débat politique. Ces critères correspondent à ceux



mentionnés par la recommandation du CSA. Le Conseil d'État juge que la société France Télévisions n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion. Notamment car les trois demandeurs peuvent faire valoir, à différents égards, une certaine audience politique et auront accès, en tant que candidats aux élections, à d'autres débats ou émissions politiques. En outre, les décisions mises en cause ne peuvent être regardées, par elles-mêmes, comme portant atteinte à la libre expression des suffrages ou à la liberté d'opinion. Les ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Paris sont annulées et les demandes des trois intéressés rejetées.

France Télévisions s'est « félicitée de la décision du Conseil d'État qui confirme et protège sa liberté éditoriale ». Elle a pour autant fait le choix de « maintenir L'Émission politique dans son format à 12 invités », intégrant donc les trois requérants.

Tribunal administratif de Paris, (ord. réf.), 1er avril 2019, Génération.s, Union populaire républicaine, Les Patriotes (3 décisions) Conseil d'État (ord. réf.), 4 avril 2019 - France Télévisions

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Conseil-d-Etat-ordonnance-du-4-avril-2019-France-Televisions>

[FR] Une proposition de loi sur la haine en ligne sera bientôt débattue au Parlement

Amélie Blocman
Légipresse

La députée de Paris Laetitia Avia (REM) a déposé à l'Assemblée nationale la proposition de loi annoncée de « lutte contre la haine en ligne » qui devrait être examinée dans les prochaines semaines. Le texte s'inscrit dans la volonté exprimée par Emmanuel Macron de placer chacune des parties prenantes (plateformes, internautes, fournisseurs d'accès à internet) face à ses responsabilités dans la lutte engagée contre la haine sur internet.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs, les dispositions applicables en la matière résultent principalement de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004, alors que plateformes et réseaux sociaux n'étaient pas encore accessibles en France. La proposition de loi vient donc préciser les obligations reposant sur les plus grandes plateformes et le régime de responsabilité qui en résulte. Ces nouvelles règles ont vocation à être appliquées à toutes les plateformes qui dirigent leurs services vers la France, quel que soit leur lieu d'installation. L'article 1er définit un nouveau régime de responsabilité administrative applicable aux plateformes à fort trafic, selon un seuil de connexion mensuel sur le territoire français qui sera déterminé par décret. Cette disposition impose à ces opérateurs de retirer ou de rendre inaccessible dans un délai maximal de 24 heures après notification tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Le manquement à cette obligation est passible d'une sanction déterminée et prononcée par le CSA, susceptible d'atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de ces opérateurs.

L'article 2 a pour objet de simplifier la notification du contenu litigieux auprès de l'opérateur et d'assurer une fluidité d'utilisation pour les usagers. À cette fin, le texte propose d'adapter les mécanismes de signalement et de leur traitement. L'instauration d'un bouton unique de signalement, commun à tous les grands opérateurs de plateformes de communication devrait contribuer à optimiser le processus de notification. L'article 3 contraint les opérateurs de plateformes à donner une information claire sur les voies de recours, y compris judiciaires, à leur disposition. L'article 4 fixe des obligations de transparence aux opérateurs de plateformes en matière de lutte contre les contenus haineux. Il s'agira, par exemple, de communiquer le nombre de signalements reçus, la répartition des délits visés, le nombre de signalement abusifs ou encore les moyens humains et financiers engagés. Il reviendra au régulateur de déterminer la liste des informations qui devront être rendues publiques, ainsi que leur temporalité. L'article 4 insère également un nouvel article 17-3 dans la loi du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel pour donner au CSA les compétences nécessaires pour exercer les missions de supervision. Il est notamment prévu de permettre au CSA

d'émettre des recommandations pour mieux accompagner les opérateurs de plateformes dans l'identification des contenus illicites. L'article 5 contraint les opérateurs de plateformes à disposer d'un représentant légal en France auprès duquel effectuer les réquisitions judiciaires plus efficacement. Il triple le montant des sanctions pénales applicables aux plateformes qui refuseraient de coopérer promptement, l'amende passant de 75 000 à 250 000 euros.

L'article 6 vise, d'une part, à simplifier la procédure permettant d'obtenir une première décision de blocage et de déréférencement des sites illicites et, d'autre part, à confier le pouvoir à une autorité administrative d'enjoindre au blocage des sites miroirs identifiés, sur le fondement de la décision de justice initiale.

Pour Roch-Olivier Maistre, nouveau président du CSA, ce texte est une première étape dans la régulation du champ de l'internet.

Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars 2019

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1785.asp>

ROYAUME-UNI

[GB] Le Gouvernement publie les résultats de son appel à témoignage sur l'impact des médias sociaux sur l'administration de la justice.

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 5 mars 2019, les services du Procureur général ont publié les résultats, donnés par le Gouvernement, de l'appel à témoignage mis en place par ce dernier sur l'impact des médias sociaux sur l'administration de la justice. Ces résultats révèlent que, même si la prolifération des médias sociaux ces dernières années représente un risque plus important pour le fonctionnement de la justice, ce risque reste néanmoins relativement limité et ne constitue pas encore une véritable menace pour le système de la justice pénale.

Cet appel à témoignage, qui avait été lancé en septembre 2017 par le Procureur général de l'époque, M. Jeremy Wright, et avait pris fin le 8 décembre 2017, visait à recueillir des exemples de procès sur lesquels les commentaires publiés dans les médias sociaux avaient eu des effets négatifs, en mettant l'accent sur les questions de procédures en cours, ainsi que sur la violation des restrictions imposées à la couverture médiatique de certaines affaires judiciaires et du respect de l'anonymat des parties. Les organisations de médias, les juges, les praticiens du droit, les universitaires et les citoyens ont ainsi soumis leurs commentaires sur le sujet. Il est intéressant de constater que les sociétés de médias sociaux se sont abstenues de tout commentaire.

La décision de lancer cet appel à témoignage avait été provoquée par l'échec du procès organisé en 2015 pour le meurtre d'Angela Wrightson, en raison de « l'avalanche d'indignation publique sur les médias sociaux » suscitée par la couverture médiatique légitime de l'évènement et par l'interdiction ultérieure de tout compte rendu médiatique de l'affaire jusqu'à la clôture d'un nouveau procès dans un autre tribunal. L'année suivante, neuf organisations de médias avaient fait appel de ces restrictions imposées au compte rendu médiatique de l'affaire. La Cour d'appel avait rendu une décision différente, qui imposait aux médias, sur le fondement de l'article 45(4) de la loi de 1981 relative aux juridictions supérieures, de ne pas faire état de la procédure pénale sur leur page Facebook et de désactiver les commentaires formulés par les utilisateurs à propos de leurs articles en ligne respectifs. Mais cette situation correspondait davantage à « une affaire inhabituelle et exceptionnellement médiatisée qu'à l'illustration d'un problème plus vaste ». Les membres du pouvoir judiciaire ont indiqué qu'ils disposaient des outils nécessaires pour atténuer le risque de publications préjudiciables sur les médias sociaux, comme le fait d'imposer à un éditeur de retirer un article de presse publié sur les médias sociaux ou de demander aux jurés de s'abstenir de rédiger des commentaires sur les médias sociaux ou de ne pas tenir compte des propos tenus sur ces mêmes médias. D'aucuns craignaient

cependant que ces outils puissent entraîner des retards excessifs dans le déroulement des procès et mobiliser ainsi un surcroît de ressources.

L'une des principales sources d'inquiétude qui ressortait de cet ensemble de témoignages concernait le fait que certains utilisateurs de médias sociaux pouvaient ignorer en quoi constituait une violation du respect de l'anonymat ou ne pas avoir conscience du degré de nuisance que leurs propos publiés sur les réseaux sociaux pouvaient avoir sur les procédures pénales. C'est particulièrement le cas chez les jeunes, qui s'avèrent être les utilisateurs les plus actifs des médias sociaux. Les services du Procureur général encourageront par conséquent une saine utilisation des médias sociaux dans le cadre d'une campagne d'éducation des citoyens au droit. Une page web consacrée à l'outrage à magistrat a été mise en place sur le site d'informations du secteur public gov.uk afin d'expliquer de manière parfaitement claire les graves conséquences négatives que l'utilisation des médias sociaux peut avoir sur l'administration de la justice. Outre les initiatives prises pour permettre aux citoyens de mieux comprendre la situation, les services judiciaires élaboreront un ensemble complet d'éléments d'orientation à l'intention des jurés sur l'utilisation et l'utilisation abusive des médias sociaux.

La question de la responsabilité juridique engagée pour les contenus publiés sur les réseaux sociaux est un autre sujet de préoccupation, qui s'inscrit dans le cadre d'un plus vaste débat sur les responsabilités des organisations de médias et des internautes qui postent des contenus sur les médias sociaux, ainsi que des sociétés de médias sociaux elles-mêmes. Afin de remédier à cette problématique, les services du Procureur général ont convenu de nouvelles relations de travail avec Facebook, Google et Twitter, de manière à ce que toute publication illicite ou tout contenu susceptible de constituer un outrage à magistrat puisse être signalé et supprimé dans les meilleurs délais, si nécessaire.

Le mépris teinté de malveillance à l'égard de ces interdictions judiciaires dont font preuve les utilisateurs des médias sociaux, qui cherchent manifestement à perturber le bon déroulement du procès, pose également un véritable problème. Les témoignages recueillis révèlent toutefois que ce comportement peut être géré au moyen des dispositions déjà en vigueur. À plusieurs reprises, les propos répréhensibles délibérément formulées ont fait l'objet d'une enquête policière et ont donné lieu à des poursuites. Les services du Procureur général continueront à collaborer avec leurs partenaires des divers ministères en vue de mieux faire respecter la législation relative au respect de l'anonymat en ligne et de contribuer par l'apport d'informations à l'élaboration du prochain Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne, qui englobera les activités des médias sociaux.

Dans l'ensemble, les résultats de cet appel à témoignage indiquent que l'utilisation des médias sociaux amène à relever de nouveaux défis, qui ne sont toutefois « pas ingérables ». Compte tenu de ces éléments, aucune nouvelle législation n'a été proposée.

Policy Paper: Response to Call for Evidence on the Impact of Social Media on the Administration of Justice (5 March 2019)

<https://www.gov.uk/government/publications/response-to-call-for-evidence-on-the-impact-of-social-media-on-the-administration-of-justice>

Document directif : publication des résultats de l'appel à témoignage sur l'impact des médias sociaux sur l'administration de la justice (5 mars 2019)

BBC and Eight Other Media Organisations, R (on the application of) v F and D [2016] EWCA Crim 12 (11 February 2016)

<https://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2016/12.html>

La BBC et huit autres organisations de médias, R (sur la plainte de) c. F et D [2016] EWCA Crim 12 (11 février 2016)

[GB] Télévision locale enfreint à deux reprises l'article 9.5 du Code de l'Ofcom en accordant une visibilité excessive à des entreprises commerciales sans justification éditoriale

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a conclu que That's Manchester, une télévision locale de la ville de Manchester et de ses environs, avait enfreint l'article 9.5 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en accordant une visibilité excessive à un produit, un service ou une marque dans deux reportages d'actualités.

Le premier reportage concernait une initiative prise par la Chambre de commerce du Grand Manchester visant à inciter les petites entreprises de la région à ouvrir leur propre site internet. La Chambre de commerce du Grand Manchester collaborait à cette fin avec le service de marketing numérique UENI. Le présentateur de That's Manchester avait mentionné, en annonçant le sujet qui allait être diffusé, le partenariat entre UENI et la Chambre de commerce ; le reportage lui-même avait à nouveau évoqué ce partenariat et diffusé à l'écran le logo d'UENI. Le représentant d'UENI qui y était interviewé avait vanté les avantages de cette présence en ligne pour les entreprises, tout en indiquant que sa société, dont il donnait l'adresse internet, se proposait de réaliser gratuitement les sites des entreprises qui en feraient la demande avant le 31 août 2018.

Le deuxième reportage portait sur la première femme musulmane britannique à avoir atteint le pôle Nord dans le cadre d'une expédition exclusivement féminine. Le reportage indiquait que l'expédition avait été parrainée par une société agroalimentaire locale, Summit to Eat, dont le logo et le siège social étaient apparus à l'écran. L'auteur du reportage précisait que « Summit to Eat propose une gamme de plats lyophilisés qui sont préparés ici à Preston [...] ces plats sont riches en calories, ce qui est parfait pour cette expédition euro-arabe [...] ».

Certaines séquences montraient en gros plan des produits de la marque et le reportage donnait les raisons pour lesquelles Summit to Eat avait été choisi comme parrain.

L'article 9.5 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom est libellé comme suit : « Les programmes ne peuvent accorder de visibilité excessive à un produit, à un service ou à une marque. Cette visibilité excessive peut être le fruit de :

- la présence ou la mention d'un produit, d'un service ou d'une marque dans les programmes sans justification éditoriale, ou ;
- la manière dont un produit, un service ou une marque apparaît ou est mentionné dans les programmes ».

That's Manchester soutenait qu'aucun des deux reportages n'avait fait l'objet d'un accord préalable, de l'influence de tiers ou du versement d'une somme en vue de mentionner ou de présenter les sociétés en question. Elles avaient été évoquées dans le cadre de chaque sujet à la suite d'une décision prise par les journalistes. La direction de l'émission ajoutait qu'elle avait depuis rappelé à ses journalistes qu'il « importait de limiter autant que possible le risque de visibilité excessive par inadvertance ».

Les articles de l'Ofcom ont été établis pour permettre de faire la distinction entre le contenu éditorial et la publicité. L'article 9.5 n'interdit pas de mentionner des produits ou des services dans des programmes, à condition de ne pas leur accorder de visibilité excessive. Parmi les facteurs pris en compte pour déterminer l'existence éventuelle d'une infraction figurent les attentes des téléspectateurs et la pertinence de la mention commerciale. Le rapport entre cette mention et le sujet traité est également pris en compte. Les téléspectateurs attendent des radiodiffuseurs qu'ils conservent le plus haut degré d'indépendance éditoriale possible et qu'ils échappent à toute influence commerciale.

S'agissant du premier sujet, l'Ofcom a estimé que la mention d'UENI se justifiait raisonnablement du point de vue éditorial, compte tenu de sa collaboration avec la Chambre de commerce du Grand Manchester pour faire de la ville « une région urbaine numérique de premier plan dans le monde ». L'entretien avec le porte-parole d'UENI a cependant occupé la moitié du reportage et les commentaires liminaires du présentateur avaient donné une image favorable de la société en la qualifiant de « championne des petites entreprises » ; par ailleurs, UENI avait insisté tout au long du reportage sur le fait que les petites entreprises devaient accroître leur présence en ligne. Enfin, les seules données présentées étaient celles d'UENI et aucune autre personne n'avait été interrogée au cours du reportage.

L'Ofcom a considéré que le niveau de visibilité accordé à UENI dans le reportage ne se justifiait pas sur le plan éditorial et a par conséquent conclu à la violation de l'article 9.5.

Pour ce qui est du deuxième reportage, si l'Ofcom s'est félicité du parrainage de l'expédition par une entreprise locale, compte tenu de l'intérêt régional du sujet, il a cependant estimé que l'importance accordée à la société dans le reportage restreignait d'autant le sujet principal, à savoir le projet de rallier le pôle Nord qu'ambitionnait de réaliser une femme de la région. Les précisions sur le parrain de l'expédition constituaient des éléments secondaires ou accessoires du sujet principal. Or, la société Summit to Eat occupait un quart du sujet, y compris par la présence prolongée à l'écran de son logo. Le reportage avait clairement montré la gamme des produits de cette société et les commentaires de son porte-parole s'apparentaient à de la promotion.

L'Ofcom a estimé que le niveau de visibilité accordé à Summit to Eat ne se justifiait pas par le contexte éditorial des actualités. Malgré l'absence du versement d'une somme d'argent au radiodiffuseur, il était important que les émissions d'actualités ne donnent pas l'impression de subir une quelconque

influence commerciale, de manière à rassurer les téléspectateurs sur l'indépendance éditoriale du programme. L'Ofcom a conclu de ce fait à une violation de l'article 9.5.

Issue 374 of Ofcom's Broad and on Demand Bulletin 11th March 2019

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0020/140555/Issue-374-of-Ofcoms-Broadcast-and-On-Demand-Bulletin.pdf

Numéro 374 du Ofcom's Broad and on Demand Bulletin, 11 mars 2019

ITALIE

[IT] La Cour de cassation se prononce sur la responsabilité des fournisseurs de services internet dans l'affaire RTI c. Yahoo!

*Ernesto Apa & Filippo Frigerio
Portolano Cavallo*

Le 19 mars 2019, la Cour suprême de cassation italienne a rendu son arrêt dans le pourvoi formé par RTI, l'un des principaux radiodiffuseurs italiens, Reti Televisive Italiane SpA, contre l'arrêt historique rendu en janvier 2015 par la Cour d'appel de Milan dans l'affaire RTI c. Yahoo!.

L'affaire remonte à 2009 lorsque RTI avait engagé une action en justice contre Yahoo!, le fournisseur du service vidéo Yahoo!, pour violation du droit d'auteur du fait que plusieurs des vidéos de RTI hébergées sur la plateforme vidéo Yahoo! étaient téléchargées par les utilisateurs sans son consentement.

Le tribunal de première instance de Milan avait fait droit aux exigences de RTI en déclarant que Yahoo! avait enfreint les droits d'auteur du demandeur en hébergeant ces contenus.

En 2015, la Cour d'appel de Milan avait infirmé ce jugement, en rappelant que la responsabilité de Yahoo! ne pouvait être engagée compte tenu de son simple rôle d'intermédiaire qui n'exerce aucun contrôle ni ne gère les contenus téléchargés par des tiers. Yahoo!, avait donc agi en tant que fournisseur d'hébergement et bénéficiait par conséquent de la clause « safe harbour » au regard de l'article 16 du Décret relatif au commerce électronique (Décret-loi n° 70 de 2003) et de l'article 14 de la Directive sur le commerce électronique (2000/31/CE). Plus important encore, la Cour d'appel de Milan n'a établi aucune distinction entre fournisseurs d'hébergement actifs et passifs, contrairement à ce que préconisaient certains jugements, notamment ceux rendus par le tribunal de Rome. Les juges de la Cour d'appel de Milan avaient identifié la catégorie de fournisseur d'hébergement « supérieur », qui ne relevait pas des limites de la clause « safe harbour » prévue par la législation relative au commerce électronique. RTI avait alors formé un pourvoi en cassation contre cette décision. La Cour de cassation a infirmé la décision rendue en appel, en établissant d'importants principes de droit et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel pour qu'elle prononce la mise « en demeure » du fournisseur d'hébergement.

À la lumière de l'actuelle interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne et des nouveaux développements législatifs au niveau de l'Union européenne, la Cour de cassation a reconnu l'existence d'une distinction entre fournisseurs d'hébergement actifs et passifs et a établi le principe de droit suivant : « un fournisseur d'hébergement actif est un fournisseur de services de la

société de l'information qui exerce une activité autre qu'un simple service technique, automatique et passif et qui, au contraire, prend activement part avec d'autres à la commission d'une activité illicite ; un fournisseur d'hébergement actif ne peut par conséquent bénéficier du régime de responsabilité « safe harbour » prévu à l'article 16 du décret et sa responsabilité doit être établie sur la base des dispositions habituellement applicables en matière de responsabilité ».

À cette fin, la Cour a répertorié certaines actions susceptibles d'indiquer qu'un fournisseur d'hébergement joue un rôle actif (toutes ces actions ne doivent pas nécessairement être réunies) : (i) le filtrage, (ii) la sélection, (iii) l'indexation, (iv) l'organisation, (v) le catalogage, (vi) l'agrégation, (vii) l'évaluation, (viii) l'utilisation, (ix) la modification, (x) l'extraction, ou (xi) la promotion du contenu, si elle est réalisée dans le cadre d'une gestion commerciale ciblée du service, ainsi qu'au moyen de techniques permettant d'établir des profils d'utilisateurs afin de les fidéliser. Ces activités ont pour ultime objectif « [...] de compléter et d'enrichir de manière non passive la réalisation de contenus par des utilisateurs indéterminés ».

Elle a ensuite examiné la question de la responsabilité en fondant son analyse sur l'article 16 du Décret relatif au commerce électronique et en énonçant le principe de droit suivant : « En matière de services de la société de l'information, la responsabilité du fournisseur d'hébergement au titre de l'article 16 du Décret sur le commerce électronique s'applique au fournisseur qui n'a pas immédiatement supprimé les contenus illicites ou qui a continué à héberger ces contenus illicites, alors que toutes les conditions suivantes étaient réunies : i) le fournisseur est conscient de l'activité illicite commise par le destinataire du service, car il en a été informé par le titulaire des droits ou par des tiers ; (ii) l'illicéité du comportement du destinataire est raisonnablement vérifiable avec le même degré de diligence qu'il est raisonnable d'attendre d'un opérateur internet professionnel à un moment donné, dans la mesure où le fournisseur fait preuve d'une profonde négligence s'il ne constate pas le caractère illicite du contenu en question ; (iii) le fournisseur a la possibilité d'agir de manière constructive, puisqu'il a été informé avec suffisamment de précision des contenus illicites qui doivent être supprimés ».

En l'espèce, la Cour de cassation a précisé que la responsabilité du fournisseur d'hébergement reposait sur deux éléments spécifiques, à savoir (i) l'illicéité du contenu hébergé, qui découle de la violation des droits de tiers au moyen d'une infraction civile ou pénale, par exemple, une violation du droit d'auteur ; et (ii) la connaissance de cette illicéité, ce qui suppose que la responsabilité du fournisseur d'hébergement existe uniquement si celui-ci omet sciemment de supprimer les informations illicites ou de désactiver l'accès à son service, empêchant ainsi de mettre fin à la violation des droits de tiers.

La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Milan pour qu'elle se prononce sur le fait de savoir si la notification doit obligatoirement inclure les URL du contenu en question ou si d'autres informations peuvent être suffisantes pour ordonner la mise en demeure du fournisseur concerné.

Enfin, la Cour de cassation a rappelé que l'article 17 du Décret relatif au commerce électronique visait à renforcer la coopération entre les fournisseurs d'hébergement et les autorités judiciaires/administratives nationales afin de déceler et empêcher toute activité illicite. L'article 17 se posant comme un principe général, les fournisseurs d'hébergement, qu'ils soient actifs ou passifs, ne peuvent être tenus responsables de l'absence de suivi préventif de leurs services. Ils sont toutefois tenus d'informer les autorités dans les meilleurs délais dès qu'ils ont connaissance d'activités potentiellement illicites sur leurs services.

Corte di Cassazione, I sezione civile, sentenza n. 7708/2019 pubblicata il 19 marzo 2019

http://www.cortedicassazione.it/cassazione-resources/resources/cms/documents/7708_03_2019_no-index.pdf

Cour de cassation, première section civile, arrêt n° 7708/2019, publié le 19 mars 2019

PAYS-BAS

[NL] Les déclarations formulées par un parti politique sur un site internet et sur une page Facebook au sujet des « mauvais patrons du secteur de l'immobilier » ne présentent aucun caractère illicite

*Riesa van Doorn
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Dans son jugement rendu le 22 décembre 2019, le tribunal d'instance de Limbourg a conclu qu'un parti politique néerlandais, en l'occurrence le Parti socialiste, n'avait pas agi de manière illicite en publiant sur le site internet foutevastgoedbazen.nl (wrongrealestatebosses.nl) et sur une page Facebook des déclarations au sujet de la société immobilière Metroprop, propriétaire d'un grand nombre de biens immobiliers à Heerlen, une ville du sud des Pays-Bas, et de son directeur général.

Le site internet en question avait été lancé à l'initiative de plusieurs citoyens de Heerlen et d'un parti politique afin de protester contre les « mauvais patrons du secteur de l'immobilier », comme le directeur général de Metroprop. Le site internet faisait référence à des articles de la presse locale dans lesquels étaient énumérés les biens immobiliers laissés à l'abandon appartenant à Metroprop et illustrés par plusieurs photographies de ces biens immobiliers laissés vacants. Le site avait également mis en place une ligne téléphonique sur laquelle les citoyens pouvaient signaler en ligne d'autres « mauvais patrons du secteur de l'immobilier ». La page Facebook évoquait le site internet et affirmait par ailleurs que le directeur général de Metroprop semblait être un « mauvais » patron du secteur de l'immobilier.

Le directeur général de Metroprop, ci-après le requérant, avait en réponse à ces déclarations engagé une action en justice contre le parti politique en question, ci-après le défendeur. Il affirmait que le défendeur agissait de manière illicite en publiant sur son site web et sa page Facebook des déclarations visant à faire passer le requérant pour un « mauvais » patron du secteur de l'immobilier. Il exigeait par conséquent que le défendeur supprime les déclarations litigieuses et qu'il publie un rectificatif dans lequel il reconnaît le caractère illicite des déclarations contestées. Le requérant exigeait en outre que le défendeur s'abstienne de publier toute autre déclaration visant à l'assimiler à un « mauvais » patron du secteur de l'immobilier.

Le tribunal d'instance a estimé que cette affaire portait sur le fait de déterminer si le droit à la liberté d'expression du défendeur, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, devait l'emporter ou non sur le droit au respect de la réputation et de l'honneur du requérant, tel que garanti par l'article 8 de la même convention. Afin d'apprécier l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire, le tribunal a examiné l'article 6:162 du Code civil

néerlandais et a tout d'abord observé que le requérant jouait un rôle particulièrement important sur le marché immobilier de Heerlen et qu'il devait à ce titre être assimilé à une personnalité publique et par conséquent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique qu'un citoyen ordinaire. Le tribunal a en outre estimé que les déclarations faites sur le site internet et sur la page Facebook devaient être appréciées dans le contexte d'un vaste débat politique à Heerlen et qu'elles présentaient par conséquent un véritable intérêt général. Le tribunal a souligné le fait que dans le cadre d'un tel débat politique et public sur l'évolution du parc immobilier à Heerlen, les deux parties étaient parfaitement en droit d'avoir des points de vue différents. Le tribunal a jugé que les déclarations faites au sujet du requérant ne présentaient aucun caractère illicite, dans la mesure où le requérant n'était pas parvenu à démontrer le contraire.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le tribunal a conclu que les déclarations publiées sur le site Web et sur la page Facebook du parti politique qui assimilaient le directeur général à un « mauvais patron du secteur de l'immobilier » ne présentaient aucun caractère illicite. Le tribunal a par conséquent conclu que le droit du défendeur à la liberté d'expression devait l'emporter et a débouté le requérant.

Rechtbank Limburg 22 januari 2019, ECLI:NL:RBLIM:2019:515

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBLIM:2019:515>

Tribunal de première instance de Limburg, 22 janvier 2019, ECLI:NL:RBLIM:2019:515

[NL] L'Autorité néerlandaise de protection du respect de la vie privée estime que les sites web doivent rester accessibles même si l'utilisateur refuse de consentir à l'utilisation de cookies de suivi

Mandy Erkelens
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Dans un communiqué de presse du 7 mars 2019, l'Autorité néerlandaise de protection des données (DPA) a déclaré que les sites web doivent rester accessibles aux internautes qui refusent de donner leur consentement à l'installation de cookies de suivi. Les sites qui autorisent l'accès à leurs contenus uniquement aux internautes ayant préalablement accepté l'installation de cookies de suivi ne respectent donc pas le principe de la liberté de consentement énoncé dans le Règlement général relatif à la protection des données (RGPD).

Aux Pays-Bas, le placement de cookies est réglementé par la loi néerlandaise relative aux télécommunications (Telecommunicatiewet). En vertu de l'article 11.7a de cette loi, le consentement de l'utilisateur final est nécessaire pour mettre en place sur son terminal, à des fins de collecte d'informations, des cookies de suivi réputés avoir un impact significatif sur sa vie privée. Cette disposition s'applique également au placement de cookies de suivi, qui observent et analysent le comportement en ligne des utilisateurs et permettent ainsi aux sites web de créer des profils numériques pouvant être utilisés à des fins de ciblage publicitaire. Compte tenu du fait que l'analyse du comportement en ligne des internautes équivaut à une analyse des données à caractère personnel, le consentement de l'intéressé est indispensable à la mise en place de cookies de suivi (voir IRIS 2015-5/29).

En vertu du RGPD (Règlement général sur la protection des données), le consentement constitue l'un des six fondements juridiques qui autorisent le traitement licite de données à caractère personnel. Cependant, l'une des conditions pour que ce fondement juridique puisse être déclaré valide repose sur l'exigence de la liberté de consentement. Le consentement n'est pas réputé avoir été librement donné si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou si elle n'est pas en mesure de refuser de donner son consentement sans avoir à subir des répercussions négatives. Dans son communiqué de presse, l'Autorité de protection des données a précisé la manière dont il convient d'expliquer cette condition à l'égard des cookies de suivi. Les internautes sont informés de l'utilisation des cookies de suivi par l'ouverture d'une fenêtre contextuelle qui leur demande de consentir à la mise en place de ces cookies sur leur terminal de navigation ; cette fenêtre ne propose aucune option de refus. L'internaute se trouve par conséquent contraint d'accepter l'installation de cookies de suivi pour pouvoir poursuivre sa navigation et consulter les contenus du site. L'Autorité de protection des données estime en effet que les internautes qui sont confrontés à ces fenêtres contextuelles ne peuvent pas librement choisir de donner ou non leur consentement. Les

internauts peuvent bien entendu refuser d'autoriser l'installation de cookies sur leur terminal, mais cette décision n'est pas sans répercussions négatives, puisque s'ils refusent d'y consentir, ils ne pourront pas poursuivre leur navigation sur le site en question. L'Autorité de protection des données observe ainsi que dans ces circonstances, les internautes se voient imposer l'obligation de consentir à partager leurs données à caractère personnel. Elle conclut par conséquent que l'exigence de la liberté de consentement ne peut être satisfaite lorsqu'un site internet utilise ces fenêtres contextuelles pour imposer la mise en place de cookies de suivi.

Au vu de cette analyse, l'utilisation de ces fenêtres contextuelles n'est pas autorisée par le RGPD. L'Autorité de protection des données a précisé dans son communiqué de presse que les sites internet devaient adapter leurs pratiques en permettant l'accès à des contenus et services même si l'internaute refuse de consentir à l'installation de cookies de suivi sur son terminal. Le communiqué de presse se termine en indiquant qu'afin de répondre aux plaintes dont elle avait été saisie, l'Autorité de protection des données a directement informé un certain nombre d'organisations de l'obligation de respecter cette norme juridique. Elle a par ailleurs annoncé qu'elle intensifierait ses contrôles dans la période à venir afin de vérifier si cette norme a été correctement interprétée.

Autoriteit Persoonsgegevens, Nieuwsbericht, 7 maart 2019

<https://www.autoriteitpersoonsgegevens.nl/nl/nieuws/websites-moeten-toegankelijk-blijven-bij-weigeren-tracking-cookies>

Autorité néerlandaise de protection des données, communiqué de presse du 7 mars 2019

ROUMANIE

[RO] Nouvelles dispositions applicables à la couverture médiatique des élections européennes de 2019 en Roumanie

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le 26 mars 2019, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la Décision n° 308/2019 relative aux dispositions applicables à la couverture médiatique de l'élection des membres de la Roumanie au Parlement européen (voir IRIS 2009-6/28, IRIS 2011-3/29 et IRIS 2014-5/27).

Le scrutin se tiendra le dimanche 26 mai 2019 et la campagne électorale audiovisuelle débutera quant à elle le 27 avril à minuit et se terminera le 25 mai à 7 heures, heure locale, c'est-à-dire 24 heures avant l'ouverture des bureaux de vote, conformément à l'article 1(1).

Les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels sont ainsi tenus de se conformer aux principes d'équité, de juste équilibre et d'impartialité entre les candidats à l'élection (article 3). Ils doivent par ailleurs garantir la gratuité de l'accès des candidats aux services de radio et de télévision publics, ainsi qu'aux débats électoraux retransmis sur les stations de radio et les chaînes de télévision privées (article 7(2)). Les radiodiffuseurs commerciaux qui décident de proposer un temps d'antenne pour la campagne appliqueront une tarification unique par unité de temps et/ou émission pour les autres types de programmes à caractère électoral autorisés par la présente décision (article 5(2)).

Le temps d'antenne de la campagne électorale audiovisuelle se répartira de la manière suivante : 4/5 du temps d'antenne seront équitablement répartis entre les candidats de partis représentés au Parlement, à l'exception des candidats indépendants, et 1/5 du temps d'antenne sera équitablement partagé entre les candidats de partis qui ne disposent d'aucun siège au Parlement et les candidats indépendants, conformément à l'article 38(4) de la loi n° 33/2007 relative à l'organisation et à la tenue des élections au Parlement européen, republiée, ainsi qu'à l'article 5(4) de la Décision n° 308/2019.

Conformément à l'article 7(1), les radiodiffuseurs publics et commerciaux ont uniquement l'obligation de permettre l'accès des candidats à : (a) des programmes de promotion électorale, b) des débats électoraux et c) des publicités à caractère électoral. En vertu des dispositions de l'article 7(2), l'accès des candidats aux services publics radiophoniques et télévisuels, ainsi qu'aux débats électoraux diffusés par les stations de radio et les chaînes de télévision commerciales, est gratuit.

Conformément à l'article 8(1) et (2), les informations sur les activités de campagne des candidats à l'élection, ainsi que les déclarations en direct peuvent être diffusées dans le respect des principes d'équité, de juste équilibre, d'impartialité et de l'exactitude des informations diffusées au public. Les programmes à caractère informatif ne doivent faire l'objet d'aucune forme de parrainage (article 8(3)).

L'article 9(1) précise que les contenus audiovisuels mis à la disposition des radiodiffuseurs par des candidats à l'élection, à l'exception des spots de campagne électorale, peuvent uniquement être diffusés dans le cadre de programmes de promotion électorale. La diffusion en direct ou enregistrée de manifestations ou de réunions électorales, de conférences de presse ou d'autres activités de campagne de candidats à l'élection sans l'intervention éditoriale d'un radiodiffuseur est assimilée à un programme de promotion électorale (article 9(2)). En vertu des dispositions de l'article 10, les radiodiffuseurs privés peuvent diffuser, en contrepartie d'une redevance, uniquement les productions audiovisuelles de promotion électorale réalisées par les candidats à l'élection et auxquelles les radiodiffuseurs n'ont apporté aucune contribution éditoriale.

Les programmes de promotion électorale doivent être clairement identifiés comme tels par les radiodiffuseurs (article 11). Lors de la campagne électorale, les candidats et les représentants des candidats aux élections ne peuvent être ni producteurs, ni présentateurs, ni animateurs de programmes de radiodiffuseurs publics ou privés (article 12(1)). Les candidats qui occupent une fonction publique peuvent apparaître dans des émissions autres qu'électorales, mais doivent uniquement être interrogés sur des questions liées à l'exercice de leur fonction. Dans de telles situations, les radiodiffuseurs ont l'obligation de veiller à l'équité et à la diversité des opinions (article 12 (2)).

Les radiodiffuseurs sont également tenus de veiller à ce que les programmes électoraux respectent les règles suivantes : ne pas inciter à la haine fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle ; ne pas contenir de propos portant atteinte à la dignité humaine, au droit à l'image d'un tiers ou qui soient contraires aux bonnes mœurs ; ne comporter aucune accusation d'ordre pénal ou moral contre d'autres candidats ou représentants de candidats qui ne serait accompagnée d'éléments de preuve pertinents explicitement présentés (article 13).

Conformément à l'article 14, les producteurs, les présentateurs et les animateurs de débats électoraux doivent faire preuve d'impartialité ; garantir un juste équilibre des débats au cours de l'émission en donnant à chaque candidat la possibilité d'exprimer ses opinions ; veiller à ce que le débat respecte les thèmes électoraux ; intervenir lorsque les invités enfreignent par leur comportement ou leurs propos les dispositions énoncées à l'article 13 et prendre la décision de couper le microphone d'un invité qui refuserait de se conformer à ces exigences, voire d'interrompre l'émission si la situation l'impose.

L'article 15 prévoit par ailleurs que les radiodiffuseurs publics et privés peuvent diffuser des spots électoraux uniquement dans les programmes électoraux (article

15(1)) ; les spots électoraux ne constituent pas une publicité commerciale (article 15(2)), leur durée ne doit pas excéder 60 secondes et ils doivent clairement être assumés par les candidats à l'élection (article 15(3)). Le temps d'antenne consacré à la diffusion de spots électoraux ne peut dépasser six minutes par heure (article 15(4)). Les radiodiffuseurs privés qui diffusent des spots électoraux ont l'obligation de garantir des conditions d'accès et des tarifs identiques pour l'ensemble des candidats par unité de temps (article 15(5)). Les spots électoraux ne peuvent pas être insérés dans les programmes électoraux, ni dans les créneaux alloués à d'autres candidats (article 15(6)). Lors des débats électoraux, les radiodiffuseurs peuvent uniquement insérer des spots électoraux dans des plages horaires distinctes et signalées de manière appropriée (article 15(7)). À l'exception des spots électoraux, la diffusion de toute forme de publicité qui ferait référence à un candidat est interdite pendant la campagne électorale (article 15(8)).

Il est en outre interdit de présenter des sondages d'opinion, des émissions télévisées ou des interviews de rue, au cours des 48 heures qui précèdent le scrutin et jusqu'à la fermeture des bureaux de vote (article 16(3), ainsi que de diffuser des programmes et des spots électoraux 24 heures avant le début du scrutin et jusqu'à la fermeture des bureaux de vote (article 17). Enfin, l'article 18 comporte des dispositions sur le droit de reproduction et de rectification, qui s'inspirent du régime général de ces droits.

The Decizia nr. 308 din 26 martie 2019 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea membrilor din România în Parlamentul European

[http://www.cna.ro/IMG/pdf/DECIZIE nr. 308 din 26 martie 2019 Alegeri PE 2019.pdf](http://www.cna.ro/IMG/pdf/DECIZIE_nr._308_din_26_martie_2019_Alegeri_PE_2019.pdf)

Décision n° 308/2019 relative aux dispositions applicables à la couverture médiatique de l'élection des membres de la Roumanie au Parlement européen

[RO] Promulgation des modifications apportées à la loi relative à l'audiovisuel

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le 20 mars 2019, le Président roumain, M. Klaus Iohannis, a promulgué la loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel (voir IRIS 2018-6/30, IRIS 2018-8/36, IRIS 2018-10/22, IRIS 2019-1/3, IRIS 2019-2/21 et IRIS 2019-4/29).

Cette nouvelle loi n° 52/2019 avait été adoptée par le Sénat, la chambre haute du Parlement roumain, le 18 février 2019 et par la Chambre des députés le 21 novembre 2018.

La loi impose désormais aux radiodiffuseurs l'obligation d'afficher ou de communiquer pendant les programmes télévisuels et radiophoniques qui abordent la question de la violence domestique, le numéro unique de la ligne téléphonique nationale et gratuite d'écoute 24h/24h (Terverde) dédié aux victimes de violences domestiques.

Informar les victimes de violences domestiques de l'existence du numéro de téléphone de Terverde qui leur est dédié consiste, pour les radiodiffuseurs radiophoniques, à lire le texte suivant : « En cas d'urgence, appelez le numéro de Terverde spécialement dédié aux victimes de violences domestiques », accompagné du numéro de téléphone de Terverde. Pour ce qui est des services télévisuels, le texte relatif au service Terverde doit être affiché de manière statique et lisible au cours du programme.

Cette loi a été adoptée afin que les victimes de ces violences soient davantage informées de l'existence du numéro Terverde pour les victimes de violence domestique. Bien que la Roumanie dispose de cette ligne téléphonique depuis novembre 2015, son taux d'utilisation est extrêmement bas. Ce numéro de téléphone s'adresse non seulement aux personnes qui ont été maltraitées, mais également à celles qui souhaitent obtenir des informations ou parler de leur problème. Le centre d'appels se compose de spécialistes et d'experts en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

The Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002 - forma adoptată de Camera Deputaților

http://www.cdep.ro/pls/proiecte/docs/2018/cd413_18.pdf

Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, tel qu'adopté par la Chambre des députés

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Interdiction des informations irrespectueuses

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 18 mars 2018, le Président russe Vladimir Poutine a promulgué une série de modifications apportées à la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (également connue sous l'intitulé de loi relative aux technologies de l'information, voir IRIS 2018-1/39, IRIS 2017-8/34, IRIS 2014-6/31 et IRIS 2014-3/40) qui vise à mettre un terme à la diffusion en ligne de certaines catégories d'informations choquantes.

Un nouvel article 15-1-1 interdit désormais la propagation d'informations qui « font preuve d'un manque flagrant de respect à l'égard de la société, de l'État ou des symboles officiels de la Fédération de Russie, de la Constitution de la Fédération de Russie ou des organes gouvernementaux de la Fédération de Russie ».

Ce nouveau texte confère des pouvoirs supplémentaires au Roskomnadzor, l'autorité de surveillance gouvernementale des médias, des communications et du trafic de données à caractère personnel (voir IRIS 2012-8/36), notamment en matière de contrôle des contenus de sites internet sans décision de justice. À la demande du Procureur général ou de l'un de ses actuels 18 députés, le Roskomnadzor est désormais habilité à notifier « immédiatement » aux fournisseurs d'hébergement (en russe et en anglais) leur obligation d'informer le propriétaire du site sur lequel figure les contenus litigieux afin qu'il procède à la suppression des informations choquantes en question. Le propriétaire doit alors se conformer à cette notification dans un délai de 24 heures. En cas de refus de sa part, le fournisseur d'hébergement devra bloquer l'accès au contenu en question. Si le fournisseur d'hébergement s'y refuse, le Roskomnadzor peut alors demander aux fournisseurs de services internet de bloquer « immédiatement » l'accès aux sites qui contiennent ces informations choquantes. Le blocage perdurera jusqu'à la suppression des contenus illicites.

En cas de diffusion en ligne d'informations illicites, les modifications apportées au Code des infractions administratives prévoient des amendes comprises entre 30 000 et 50 000 RUB et, en cas de récidive, entre 100 000 et 200 000 RUB, voire 300 000 RUB, à savoir 4 100 EUR s'il s'agit d'une troisième infraction ou un placement en détention administrative d'une durée de 15 jours.

Ces modifications ont été adoptées par la chambre basse du Parlement russe le 7 mars 2019 et approuvées par la chambre haute le 13 mars 2019. Elles sont entrées en vigueur le 19 mars 2019. Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a déjà exprimé dans un communiqué ses inquiétudes au sujet de ces projets de loi.

О внесении изменения в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации"

<http://pravo.gov.ru/>

Loi fédérale portant modification de l'article 15-3 de la loi fédérale n° 31-FZ relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information, 18 mars 2019. Officiellement publiée le 19 mars 2019

О внесении изменений в Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях

<http://pravo.gov.ru/>

Loi fédérale n° 27-FZ portant modification du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, 18 mars 2019. Officiellement publiée le 19 mars 2019

Law further restricting speech in Russia might negatively affect freedoms of media and of information on Internet, says OSCE Representative. 14 December 2018

<https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/406775>

Le Représentant de l'OSCE avait déclaré le 14 décembre 2018 qu'une loi visant à restreindre davantage encore la liberté d'expression en Russie pourrait avoir des répercussions négatives sur la liberté des médias et de l'information en ligne

[RU] Modification de la loi relative aux fausses informations

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 18 mars 2018, le Président russe Vladimir Poutine a promulgué une série de modifications apportées à la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (également connue sous l'intitulé de loi relative aux technologies de l'information, voir IRIS 2018-1/39, IRIS 2017-8/34, IRIS 2014-6/31 et IRIS 2014-3/40) qui vise à empêcher la diffusion en ligne de certaines catégories de fausses informations présentées comme étant véridiques.

Les modifications portent sur l'actuel article 15-3 (« Procédures de restriction de l'accès aux informations diffusées de manière illicite ») de la loi relative aux technologies de l'information. Ces dispositions interdisent en effet la diffusion sur des « publications réseaux » (ou sur des médias en ligne enregistrés, voir IRIS 2012-8/36) de toute « information mensongère ayant un impact considérable sur la société » et étant susceptible de constituer « une menace pour la vie et/ou la santé des citoyens et des biens, d'éventuelles atteintes de grande envergure à l'ordre public et/ou à la sécurité de l'État, ou de nuire au bon fonctionnement des approvisionnements quotidiens, des infrastructures sociales, des organismes de crédit, de la fourniture énergétique, de l'industrie ou des communications ».

Ce nouveau texte confère des pouvoirs supplémentaires au Roskomnadzor, l'autorité de surveillance gouvernementale des médias, des communications et du trafic de données à caractère personnel (voir IRIS 2012-8/36), notamment en matière de contrôle des contenus de sites internet sans décision de justice. À la demande du Procureur général ou de l'un de ses actuels 18 députés, le Roskomnadzor est désormais habilité, en cas de diffusion d'une fausse information, à informer « immédiatement » les éditeurs de la publication litigieuse sur le réseau et à leur demander de supprimer cette information. Les éditeurs doivent « immédiatement » se conformer à la décision du Roskomnadzor. S'ils refusent d'obtempérer, le Roskomnadzor peut alors demander aux fournisseurs de services internet le « blocage immédiat » de l'accès aux sites qui contiennent ces « publications réseaux ».

Ce blocage se poursuivra jusqu'à la suppression des informations illicites. Un autre projet de loi apportant des modifications au Code des infractions administratives prévoit la possibilité d'infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à RUB 1 million à toute société de médias ou auteur en ligne qui propage des « informations mensongères ayant un impact considérable sur la société » si aucun préjudice n'a été causé, et de 1,5 million RUB (à savoir 20 500 EUR) si un préjudice a effectivement été causé. Ces modifications ont été adoptées par la chambre basse du Parlement russe le 7 mars 2019 et approuvées par la chambre haute le 13 mars 2019. Elles sont entrées en vigueur le 19 mars 2019.

Le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a déjà exprimé dans un communiqué ses inquiétudes au sujet de ces projets de loi.

О внесении изменений в статью 15-3 Федерального закона “Об информации, информационных технологиях и о защите информации”

<http://pravo.gov.ru/>

Loi fédérale portant modification de l'article 15-3 de la loi fédérale n° 31-FZ relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information, 18 mars 2019. Officiellement publiée le 19 mars 2019 sur pravo.gov.ru

О внесении изменений в Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях

<http://pravo.gov.ru/>

Loi fédérale n° 27-FZ portant modification du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, 18 mars 2019. Officiellement publiée le 19 mars 2019

Law further restricting speech in Russia might negatively affect freedoms of media and of information on Internet, says OSCE Representative. 14 December 2018

<https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/406775>

Le Représentant de l'OSCE avait déclaré le 14 décembre 2018 qu'une loi visant à restreindre davantage encore la liberté d'expression en Russie pourrait avoir des répercussions négatives sur la liberté des médias et de l'information en ligne



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel